

# Procès-verbal

## Conseil Municipal du 28 avril 2026

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 21 avril, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

### À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du secrétaire de séance.
03. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026.  
**Fonction publique**
04. Transformation d'un emploi d'agent espaces verts – Modification du tableau des emplois.
05. Transformation d'un emploi d'ATSEM – Modification du tableau des emplois.
06. Transformation d'un emploi de responsable du service infrastructures – Modification du tableau des emplois.
07. Plan de formation 2026.
08. Maintien d'un Comité Social Territorial commun entre la commune du Mesnil-Esnard et son CCAS et détermination du nombre de représentants.
09. Mise à disposition d'un coffre-fort électronique pour la dématérialisation des bulletins de paie.  
**Institutions et vie politique**
10. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.
11. Reprise de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
12. Mise à jour des membres des commissions municipales.
13. Désignation du représentant au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés.
14. Désignation des représentants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).
15. Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).
16. Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration du Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV).
17. Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).
18. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2026-008 à DEC2026-026.  
**Finances locales**
19. Taux communaux des taxes locales 2026.
20. Fiscalisation des participations syndicales pour l'année 2026.
21. Demande en garantie d'emprunt de l'EHPAD Le Moulin des Prés pour la réhabilitation d'un logement en vue de 6 nouvelles places d'accueil de jour – Contrat de prêt n°186813.
22. Demande en garantie d'emprunt de l'association Normandie Lorraine pour la rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande – Contrat de prêt n° 186656.

- 23. Subvention différée à l'association Accueil des Villes Françaises (AVF).
- 24. Subvention différée à l'association Jardins ouvriers et familiaux.
- 25. Subvention différée à l'association L'Outil en main.
- 26. Subvention différée à l'association Normandie Lorraine.
- 27. Subvention différée à l'association Scouts et Guides de France.

**Autres domaines de compétences**

- 28. Tarifs des manifestations culturelles à compter de 2026.
- 29. Tarifs des services périscolaires et extra-scolaires pour l'année scolaire 2026-2027.
- 30. Mise à jour du règlement intérieur des services périscolaires et extra-scolaires pour l'année scolaire 2026-2027.
- 31. Modification des modalités de versement de la participation communale à l'association ADESALE.

**Questions diverses**

**01. APPEL**

**Présent(e)s : 22**

M. Jean-Marc **VENNIN** - Mme Évelyne **COCAGNE** - M. Olivier **FLEUTRY** - Mme Catherine **DANGUEUGER** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **SCHROEDER** - Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - M. Xavier **CUISY** - M. Philippe **BEIGNOT-DEVALMONT** - Mme Agnès **CANIPEL** - Mme Michèle **LATOURE** - Mme Christine **VENNIN** - Mme Bénédicte **GUICHART** - M. Jean-Luc **DÉCULTOT** - M. Marc **DEVEAUX** - Mme Kelly **HODSON-TEITGEN (retardée)** - M. Jean-Marie **GHYS** - Mme Fabienne **LEBRET** - Mme Dominique **AUTRET-BARRÉ** - M. Jérémy **CHAMPEVAL** - Mme Martine **DENIZE**.

**Absent(e)s Représenté(e)s : 5**

M. Xavier **JEAN** (Pouvoir à M. Olivier **FLEUTRY**)  
 M. Jean-Luc **DUFLOU** (Pouvoir à M. Jean-Marc **VENNIN**)  
 Mme Maryvonne **MALSERVET** (Pouvoir à Mme Christine **VENNIN**)  
 Mme Catherine **FOSSE** (Pouvoir à M. Jean-Luc **DÉCULTOT**)  
 Mme Martine **DÉCULTOT** (Pouvoir à Mme Catherine **DANGUEUGER**)

**Absent(e)s Excusé(e)s : 2**

M. Éric **MABILAIS**  
 M. Fabrice **LOUVET**

**02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

**Monsieur Olivier FLEUTRY** est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

**03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026.**

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des remarques et procède au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

#### **04. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'AGENT ESPACES VERTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

##### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame LEBRET** : je voulais simplement savoir si cette personne faisait encore partie des effectifs. Si elle est partie en retraite, elle ne fait plus partie des effectifs, c'est bien cela ?

**Monsieur le Maire** : exactement. C'est justement pour cela que nous modifions le tableau des emplois.

**Madame LEBRET** : je ne retrouvais pas bien les chiffres dans le tableau.

**Monsieur le Maire** : ce n'est pas un tableau comparatif. Pour comprendre la suppression et la création de poste, il faudrait avoir le précédent tableau des effectifs. Il s'agit ici d'un changement de grade, pas d'un poste supprimé.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-032 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le tableau des emplois de la collectivité comporte un poste d'agent en espaces verts (35/35ème) établi sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C).

Considérant d'une part de la mise en retraite pour invalidité de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, la nécessité de renforcer l'effectif du service infrastructures afin de répondre aux besoins techniques de la collectivité, enfin considérant le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste vacant, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'emploi en question en un emploi d'agent polyvalent de maintenance générale à établir sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 432. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** que l'agent occupant actuellement les fonctions de responsable du service infrastructures est placé en disponibilité pour convenances personnelles ;

**Considérant** d'une part de la mise en retraite pour invalidité de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, la nécessité de renforcer l'effectif du service infrastructures afin de répondre aux besoins techniques de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de transformer un emploi d'agent espaces verts à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) en un emploi d'agent polyvalent de maintenance générale à établir sur le grade d'Adjoint technique territorial (catégorie C).

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'Adjoint technique territorial et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 367 et 432. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

**Approuve** la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2026-032

### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREEES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	5,0	5,0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		3,0	2,0	
Adjoint administratif territorial		3,0	3,0	
<b>Total Administrative</b>			<b>22,0</b>	<b>21,0</b>
Animation	B	Animateur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,8
<b>Total Animation</b>			<b>17,8</b>	<b>17,8</b>
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6,0	6,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9,0</b>	<b>9,0</b>
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
<b>Total Police</b>			<b>4,0</b>	<b>4,0</b>
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2,0	2,0
<b>Total Sociale</b>			<b>3,0</b>	<b>3,0</b>
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
<b>Total Sportive</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Agent de maîtrise principal	2,0	2,0
	C	Agent de maîtrise	5,0	4,0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4,0	4,0
		Adjoint technique territorial	19,5	18,5
		(vide)	1,0	1,0
Adjoint technique principal de 1ère classe	1,0	1,0		
<b>Total Technique</b>			<b>36,5</b>	<b>34,5</b>
<b>Total général</b>			<b>94,3</b>	<b>91,3</b>

#### **05. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'ATSEM (AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ECOLES MATERNELLES) – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il précise que la personne concernée a réussi son concours et peut désormais postuler sur un autre poste. Il convient donc de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-033 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le tableau des emplois de la collectivité comporte un poste « faisant fonction » d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

(ATSEM) à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Considérant que l'agent occupant actuellement les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est inscrit sur liste d'aptitude au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à réussite à concours, il est proposé au Conseil Municipal de transformer l'emploi en question en un emploi de même nature à établir sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 368 et 486. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** que l'agent occupant actuellement le poste « faisant fonction » d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) sur le grade d'adjoint technique territorial est inscrit sur liste d'aptitude au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à réussite à concours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de transformer un emploi d'ATSEM à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) en un emploi de même nature à établir sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C).

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 368 et 486. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des

fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code général de la fonction publique précité.

**Approuve** la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

### **ANNEXE DEL2026-033**

#### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREEES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	5,0	5,0
C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0	
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3,0	2,0	
	Adjoint administratif territorial	3,0	3,0	
<b>Total Administrative</b>			<b>22,0</b>	<b>21,0</b>
Animation	B	Animateur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,8
<b>Total Animation</b>			<b>17,8</b>	<b>17,8</b>
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6,0	6,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9,0</b>	<b>9,0</b>
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
<b>Total Police</b>			<b>4,0</b>	<b>4,0</b>
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2,0	2,0
<b>Total Sociale</b>			<b>3,0</b>	<b>3,0</b>
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
<b>Total Sportive</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Agent de maîtrise principal	2,0	2,0
	C	Agent de maîtrise	5,0	4,0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4,0	4,0
		Adjoint technique territorial	19,5	18,5
		(vide)	1,0	1,0
Adjoint technique principal de 1ère classe	1,0	1,0		
<b>Total Technique</b>			<b>36,5</b>	<b>34,5</b>
<b>Total général</b>			<b>94,3</b>	<b>91,3</b>

## **06. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU SERVICE INFRASTRUCTURES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il précise que la personne occupant précédemment ce poste s'est mise en disponibilité. Elle est remplacée par une personne disposant d'une qualification différente, ce qui nécessite une modification du tableau des emplois

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-034 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que le tableau des emplois de la collectivité comporte un poste de responsable du service infrastructures à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'agent de maîtrise (catégorie C).

Considérant que l'agent occupant actuellement les fonctions de responsable du service infrastructures est placé en disponibilité pour convenances personnelles, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi en question en un emploi de même nature à établir sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'une qualification en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 388 et 558. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** que l'agent occupant actuellement les fonctions de responsable du service infrastructures est placé en disponibilité pour convenances personnelles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de transformer un emploi de responsable du service infrastructures à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'agent de maîtrise (catégorie C) en un emploi de même nature à établir sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C).

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 388 et 558. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

**Dit** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du code général de la fonction publique précité.

**Approuve** la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2026-034

### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1,0	1,0
		Attaché territorial	3,0	3,0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Rédacteur	5,0	5,0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4,0	4,0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		3,0	2,0	
Adjoint administratif territorial		3,0	3,0	
<b>Total Administrative</b>			<b>22,0</b>	<b>21,0</b>
Animation	B	Animateur principal de 2ème classe	1,0	1,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
	C	Adjoint territorial d'animation	15,8	15,8
<b>Total Animation</b>			<b>17,8</b>	<b>17,8</b>
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2,0	2,0
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6,0	6,0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	1,0	1,0
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9,0</b>	<b>9,0</b>
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1,0	1,0
	C	Brigadier-Chef Principal	3,0	3,0
<b>Total Police</b>			<b>4,0</b>	<b>4,0</b>
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1,0	1,0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2,0	2,0
<b>Total Sociale</b>			<b>3,0</b>	<b>3,0</b>
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1,0	1,0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1,0	1,0
<b>Total Sportive</b>			<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2,0	2,0
	C	Agent de maîtrise principal	2,0	2,0
		Agent de maîtrise	5,0	4,0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2,0	2,0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4,0	4,0
		Adjoint technique territorial (vide)	1,0	1,0
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1,0	1,0
<b>Total Technique</b>			<b>36,5</b>	<b>34,5</b>
<b>Total général</b>			<b>94,3</b>	<b>91,3</b>

## 07. PLAN DE FORMATION 2026.

Monsieur le Maire présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-035 D.4.1 )

Il est rappelé au Conseil Municipal que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences des agents et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le Conseil est ainsi informé que la collectivité souhaite mettre en œuvre une politique de formation visant à valoriser les compétences professionnelles des agents, à favoriser leur épanouissement professionnel tout au long de leur carrière et à satisfaire leurs attentes ainsi que celles des usagers.

À ce titre, il lui appartient d'élaborer un plan de formation annuel ou pluriannuel conformément aux dispositions prévues à l'article L423-3 du Code général de la fonction publique.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et est soumis au préalable à l'avis du comité social territorial.

Ce plan porte notamment sur :

- Les formations statutaires obligatoires, à savoir les formations d'intégration et de professionnalisation.
- Les formations facultatives, à savoir les formations de perfectionnement et les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Il est par ailleurs précisé que les besoins de formations prévues au plan de formation ont été recensés principalement à partir des informations et des demandes recueillies lors des entretiens annuels d'évaluation 2025 et au vu des objectifs de développement des compétences fixés par la collectivité.

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité Social Territorial pour avis, sont basées sur plusieurs axes stratégiques, à savoir :

- Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention (PSC1, maniement des extincteurs...)
- Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires (FCO des policiers municipaux, formation d'intégration...)
- Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils
- S'inscrire dans la démarche de sensibilisation à la santé mentale
- Poursuivre la formation obligatoire des agents relative aux valeurs de la République et au respect du principe de laïcité
- Promouvoir un accueil inclusif des enfants en situation de handicap, par la formation des agents du service enfance jeunesse éducation.

L'essentiel des formations prévues au plan sera assuré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), lequel organisera notamment des formations en INTRA (c'est-à-dire en interne au sein de la collectivité) ou en « union de collectivités » (regroupement d'agents exerçant dans différentes collectivités qui ont exprimé collectivement un besoin de formation).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de formation 2026 des agents communaux et CCAS, joint à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L423-3 ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** d'une part que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences des agents et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux ;

**Considérant** d'autre part qu'il appartient à la collectivité d'élaborer un plan de formation annuel ou pluriannuel ;

**Considérant** enfin les axes stratégiques retenus pour l'élaboration de ce plan, à savoir :

- Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention (PSC1, maniement des extincteurs...)
- Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires (FCO des policiers municipaux, formation d'intégration...)
- Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils
- S'inscrire dans la démarche de sensibilisation à la santé mentale
- Poursuivre la formation obligatoire des agents relative aux valeurs de la République et au respect du principe de laïcité
- Promouvoir un accueil inclusif des enfants en situation de handicap, par la formation des agents du service enfance jeunesse éducation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** le plan de formation 2026 des agents communaux et CCAS joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2026-035

Plan formation 2026 - récap besoins - project INTRA-UNION PREPA CONCOURS

RECAP formations INTRA - UNION - INTER 2026 :

Nombre de besoin de formation			
modalités formation	Besoin de formation	CNFPT ou extérieur	Total
INTRA	Sensibilisation à la santé mentale	CNFPT	15
	Valeurs de la République et laïcité	CNFPT	15

Nombre de besoin de formation			
modalités formation	Besoin de formation	CNFPT ou extérieur	Total
UNION (au vu du PADF)	Elections municipales	CNFPT	3
	Les produits d'entretien	CNFPT	4
	Manipulation des extincteurs	CNFPT	5
	PSC1/SST	CNFPT	7
	Accueil de l'enfant en situation de handicap	CNFPT	7
	PRAP	CNFPT	4
	Préparation et suivi d'un budget local	CNFPT	4
	Management	CNFPT	3
UNION (au vu du NB)	Marchés publics	CNFPT	4
	Aménagement des espaces au service du projet pédagogique	CNFPT	5
	La gestion des accidents du travail, de la maladie professionnelle et de l'invalidité	CNFPT	2
	Les écrans	CNFPT	2

Nombre de famille pro formation	
Famille pro formation	Total
Affaires générales	5
Affaires juridiques	11
Education et animation	53
Entretien et services généraux	7
Espaces verts et paysages	3
Finances	13
Management	5
Non connu	4
Population et funéraire	4
Prévention et sécurité	36
Ressources humaines	3
Savoirs de base participant à l'intégration pro	9
Service culturel	1
Social	11
Informatique	7
<b>Total général :</b>	<b>172</b>

Sollicitations de places en formation en UNION (en sus des recensements issus des entretiens d'évaluation) :

LIBELLE FORMATION	NB PLACES
Excel	5
Approfondir ses connaissances de l'éveil et l'accompagnement du jeune enfant	2
Anglais pour l'accueil	3
Geste et posture spécifique pour le SAD	2
L'entretien des terrains synthétiques	2
Préparation au départ à la retraite	1
Savoir reconnaître les végétaux	1

Prépas concours 2026 :

Nombre de concours à préparer	
Concours à préparer	Total
EJE classe exceptionnelle	1
Ingénieur	1

**08. MAINTIEN D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD ET SON CCAS ET DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-036 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L 251-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité et conformément aux dispositions prévues à l'article L 253-5 du CGFP, les Comités Sociaux Territoriaux sont notamment consultés pour avis sur les questions relatives :

1. à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
2. à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3. aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4. aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.
5. aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations
6. aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
7. à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;
8. aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'État.

L'article L 251-7 du CGFP susvisé précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant d'une part que les prochaines élections professionnelles se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026, d'autre part la nécessité d'harmoniser les pratiques et de rationaliser la gestion des ressources humaines entre la Commune et son CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), d'autre part, que par délibérations en date du 12 décembre 2013, du 12 avril 2018 et du 2 juin 2022, il a été décidé la création d'un comité technique (*ancienne dénomination du comité social territorial*) commun entre la Commune et son CCAS, enfin, que l'effectif global des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrats d'apprentissage au 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'élève à 123 (108 agents pour la Commune et 15 agents pour le CCAS), il est proposé au Conseil de maintenir un comité social territorial commun compétent pour les agents de la Commune et de son CCAS.

Il est par ailleurs précisé au Conseil que l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne prévoit pas obligatoirement de parité numérique, les représentants de la collectivité territoriale pouvant être en nombre inférieur par rapport à celui des représentants du personnel.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel et il est ainsi proposé au Conseil de maintenir, au sein du Comité Social Territorial commun, un nombre de représentants de la collectivité équivalent à celui des représentants du personnel, et de fixer ce nombre à trois.

L'article L254-4 du CGFP prévoit d'autre part que l'avis du Comité Social Territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède et dans un souci de dialogue social renforcé, il est proposé au Conseil d'autoriser la consultation des représentants de la collectivité.

Enfin, le Conseil Municipal est informé que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et que la liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les délibérations du 12 décembre 2013, du 12 avril 2018 et du 2 juin 2022 portant création d'un comité technique commun entre la Commune et son CCAS ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** qu'en application de L 251-7 du Code général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

**Considérant** d'autre part la nécessité d'harmoniser les pratiques et de rationaliser la gestion des ressources humaines entre la Commune et son CCAS ;

**Considérant** par ailleurs que par délibérations en date du 12 décembre 2013, du 12 avril 2018 et du 2 juin 2022 il a été décidé la création d'un comité technique (*ancienne dénomination du Comité Social Territorial*) commun entre la Commune et son CCAS ;

**Considérant** en outre que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'élève à 123 (108 agents pour la Commune et 15 agents pour le CCAS) et permet le maintien d'un Comité Social Territorial commun ;

**Considérant** également l'intérêt de maintenir, au sein du Comité Social Territorial commun, un nombre de représentants de la collectivité équivalent à celui des représentants du personnel, et de fixer ce nombre à trois ;

**Considérant** enfin la nécessité, dans un souci de dialogue social renforcé, d'autoriser la consultation des représentants de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de maintenir un Comité Social Territorial commun entre la commune du Mesnil-Esnard et son CCAS à compter du prochain renouvellement général prévu fin 2026.

**Fixe** à trois, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial commun ;

**Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires.

**Décide** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

**Prend acte** de la désignation de Monsieur le Maire en vue d'assurer la présidence du Comité Social Territorial.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

#### **09. MISE A DISPOSITION D'UN COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES BULLETINS DE PAIE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-037 D.4.1 )**

Afin de continuer à s'inscrire dans un dispositif de simplification et de dématérialisation des procédures, et de recentrer les activités des ressources humaines sur des missions structurantes, il est proposé au Conseil de mettre à disposition des agents de la Collectivité (ainsi que des élus) un coffre-fort électronique individuel, sur lequel sera versé chaque mois le bulletin de paie.

En effet, la dématérialisation des processus administratifs présente de nombreux avantages, notamment en termes de gain de temps, de réduction des coûts et de respect de l'environnement. De plus, cet outil vise à faciliter la gestion de la vie professionnelle et personnelle.

Le coffre-fort électronique peut se définir comme un espace de stockage dématérialisé garantissant l'intégrité, la sécurité, la confidentialité et l'accessibilité des documents. Cet outil numérique, parfaitement sécurisé et déjà mis en œuvre par diverses collectivités, est géré par le prestataire Mysecurity.com via notre logiciel de paie Ciril et dispose de

tous les agréments en matière de gestion et de sécurisation des données dématérialisées. La Collectivité n'a aucun accès au coffre-fort ni à son contenu, qui relève de la propriété personnelle de l'agent. L'agent recevra une notification par email à chaque nouveau versement dans le coffre-fort.

Le choix de disposer ou non d'un coffre-fort électronique individuel est libre : lors de la première connexion, en se rendant sur le site internet du prestataire, muni de l'identifiant et du mot de passe provisoire transmis par courrier, l'agent accepte ou refuse l'ouverture du coffre-fort numérique.

En cas de refus, le bulletin papier est maintenu et son envoi postal à l'agent concerné est assuré par le prestataire. Un agent peut, à tout moment, choisir d'ouvrir ultérieurement son coffre-fort ou de le fermer.

Un agent peut également ajouter des documents personnels (facture, copie d'un permis de conduire...) dans un espace sécurisé et dédié à cet effet, avec un archivage pendant 50 ans ou jusqu'aux 75 ans de l'agent. La capacité de cet espace est de 5 Go. Les documents archivés peuvent être supprimés à tout moment par l'agent (vers une corbeille ou définitivement), ou être transférés par email à des tiers depuis le coffre-fort. Le prestataire met à disposition une assistance par email ou par téléphone pour toute question ou demande d'information des agents. Cet outil est compatible avec les smartphones et tablettes.

Le coût induit lors de la première année d'installation serait de 5 000 € TTC. Les années suivantes, le coût de fonctionnement est estimé à 1 700 € TTC. Ce coût comprend la transmission d'un maximum de 150 bulletins de paie vers les différents coffres-forts, ainsi que l'édition et l'envoi mensuel d'une trentaine de bulletins de paie.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil d'approuver la mise en place du coffre-fort électronique et la dématérialisation des bulletins de paie selon les modalités définies ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires ;

**Vu** le décret n° 2018-853 du 5 octobre 2018 modifié relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la mise en place d'outils s'inscrivant dans un dispositif de simplification et de dématérialisation des procédures ;

**Considérant** d'autre part que la mise en place de cet outil présente de nombreux avantages, notamment en termes de gain de temps, de réduction des coûts et de respect de l'environnement ;

**Considérant** enfin, que l'outil proposé vise à faciliter la gestion de la vie professionnelle et personnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

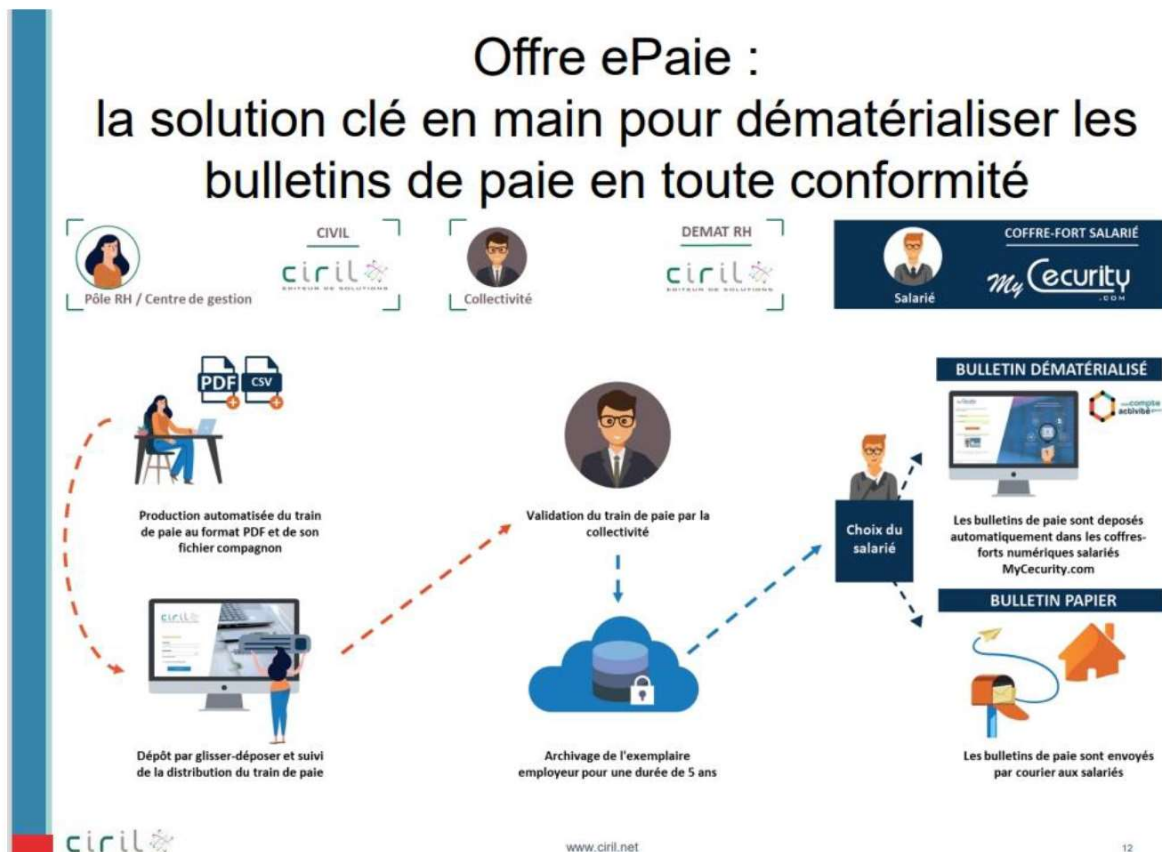
**Approuve** la mise en place du coffre-fort électronique et la dématérialisation des bulletins de paie.

**Dit** que les crédits seront imputés au budget, articles 2051 020RH.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

### ANNEXE DEL2026-037



## **10. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement Intérieur, à adopter dans les six mois suivant leur installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.

Le règlement Intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions sont obligatoires (Chapitre I), tandis que d'autres sont facultatives et laissées à l'appréciation du Conseil Municipal en fonction des spécificités locales (Chapitres II à VII).

Le règlement Intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose à l'ensemble de ses membres, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner, le cas échéant, l'annulation d'une délibération.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer afin d'adopter le règlement Intérieur, ci-annexé.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur CHAMPEVAL** : j'ai une remarque, peut-être un peu novice : je trouve surprenant que le règlement intérieur semble limiter les possibilités de poser des questions, alors qu'en séance vous nous demandez systématiquement si nous avons des remarques ou des questions.

**Monsieur le Maire** : merci pour cette remarque. Les débats et les échanges sont tout à fait permis lors du Conseil municipal, à condition qu'ils portent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les questions et remarques doivent donc avoir un lien avec les affaires examinées en séance.

**Madame LEBRET** : j'ai une question concernant l'article 7. Je ne comprends pas bien le passage indiquant que les conseillers peuvent être informés uniquement sur les affaires faisant l'objet d'une délibération. Parce que, comme tous les Mesnillais, nous pouvons avoir accès aux documents administratifs communaux, conformément à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales. Donc, sur ce point-là, je ne comprends pas très bien.

**Monsieur le Maire** : le règlement intérieur concerne uniquement le fonctionnement du Conseil municipal. Les élus ont accès aux dossiers inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont consultables avant leur adoption en Conseil municipal. Vous avez donc la possibilité d'en prendre connaissance et de donner votre avis avant le vote. Une fois adoptées, elles deviennent publiques.

Par ailleurs, lorsque les documents sont communicables, vous pouvez également demander l'accès à d'autres dossiers en dehors du Conseil municipal.

**Madame LEBRET** : merci, cela répond à ma question.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-038 D.5.2 )**

**Vu** l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

**Considérant** que le Conseil municipal a été installé le 27 mars 2026 ;

**Considérant** que le précédent règlement intérieur demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement ;

**Considérant** que le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que certaines dispositions sont obligatoires, tandis que d'autres sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal afin de tenir compte des spécificités locales ;

**Considérant** que le règlement intérieur constitue une norme interne s'imposant à l'ensemble des membres du Conseil municipal et que son non-respect peut entraîner, le cas échéant, l'annulation d'une délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

- D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.
- De préciser que ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL2026-038



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 1 – Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de dépôt.

Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

#### Article 2 – Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (article L.2121-27-1 du CGCT)

Les membres du Conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale disposent librement, dans le bulletin municipal, d'un espace d'expression constant.

Ce droit d'expression s'applique également aux supports numériques de communication de la commune diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal.

Le ou les textes à publier devront parvenir au Maire, ou à son délégué en charge de la communication, au plus tard à la date demandée par le service communication de la collectivité.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à deux tiers de page du numéro du bulletin municipal concerné.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de refuser ou de demander la modification d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (contenu diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant). Les auteurs en sont alors informés.

Règlement intérieur du Conseil Municipal - Maj 28/04/2026

Page 3/6

#### Article 3 – Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se tient lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais est acté par une délibération spécifique annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Les documents relatifs à la situation financière de la commune et les éléments ayant servi à la rédaction du rapport sont mis à la disposition des membres du Conseil municipal préalablement à la réunion et peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

### CHAPITRE II – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 4 – Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

#### Article 5 – Convocations (articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée et transmise de manière dématérialisée. À la demande des conseillers municipaux, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance, et le Conseil municipal se prononce définitivement sur l'urgence.

#### Article 6 – Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la collectivité.

#### Article 7 – Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Règlement intérieur du Conseil Municipal - Maj 28/04/2026

Page 2/6

Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des conseillers municipaux à compter de l'envoi de la convocation et peuvent être consultés en mairie aux heures d'ouverture ou transmis par voie dématérialisée.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les projets de contrats de service public, de marchés publics, de concessions et de délégations de service public sont mis à la disposition des conseillers municipaux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur droit à l'information.

#### Article 8 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions sont traitées en dehors des séances du Conseil municipal et donnent lieu à une réponse écrite du Maire dans un délai raisonnable.

Les questions écrites et leurs réponses peuvent être communiquées à l'ensemble des conseillers municipaux pour information.

À la demande de leur auteur, une question écrite peut être transformée en question orale et inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, sous réserve du respect des conditions et délais prévus à l'article 1 du présent règlement.

### CHAPITRE III – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

#### Article 9 – Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission « Accessibilité »
- Commission « Affaires culturelles – Communication »
- Commission « Développement durable »
- Commission « Enfance - Jeunesse - Éducation »
- Commission « Finances – Budgets - Investissements »
- Commission « Restauration scolaire »
- Commission « Sécurité publique et routière »
- Commission « Solidarité – Cohésion sociale »
- Commission « Sport - Associations – Vie économique »
- Commission « Travaux – Patrimoine communal »
- Commission « Urbanisme et Habitat »

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Elles n'ont pas de pouvoir de décision mais émettent des avis.

Une attention particulière est portée au calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées simultanément.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Règlement intérieur du Conseil Municipal - Maj 28/04/2026

Page 3/6

#### Article 10 – Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le Conseil municipal.

### CHAPITRE IV – TENUE DES SÉANCES

#### Article 11 – Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. Il est remis au Maire au plus tard au début de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

#### Article 12 – Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

#### Article 13 – Usage des téléphones portables

Les téléphones portables doivent être positionnés en mode silencieux afin de ne pas perturber le bon déroulement des séances. Leur utilisation ne doit pas troubler les débats.

#### Article 14 – Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées et doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### Article 15 – Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Règlement intérieur du Conseil Municipal - Maj 28/04/2026

Page 4/6

#### CHAPITRE V – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

##### Article 16 – Déroulement de la séance

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée à trois jours au moins d'intervalle et le Conseil délibère alors sans condition de quorum.

Le Maire préside le Conseil municipal, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et rend compte des décisions prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

##### Article 17 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Le Maire peut rappeler à l'ordre ou retirer la parole à tout orateur dont les propos troubleraient le bon déroulement de la séance ou présenteraient un caractère diffamatoire ou injurieux.

##### Article 18 – Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin public par le quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

#### CHAPITRE VI – INFORMATION DU PUBLIC

##### Article 19 – Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant le résumé des débats et les décisions prises.

Chaque procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir qu'afin de proposer des rectifications.

##### Article 20 – Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine suivant la séance.

Elle mentionne la date de la séance, le numéro et l'objet de chaque délibération ainsi que la décision prise (approuvée ou rejetée).

#### CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 21 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. Le local mis à disposition ne saurait être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

##### Article 22 – Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Fait au Mesnil-Esnard, le 28 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc VENNIN

## 11. REPRISE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026, il a été procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Toutefois, une erreur matérielle est intervenue lors de la constitution de la liste des candidats présentée par les élus de la majorité : Monsieur DE VALICOURT, adjoint aux travaux, a été positionné en 5<sup>e</sup> place parmi les membres titulaires.

Cette erreur a eu pour conséquence de l'exclure de la commission, la liste majoritaire n'ayant obtenu que 4 sièges titulaires sur 5 au titre de la répartition au plus fort reste. Par ailleurs, ne figurant pas sur la liste des suppléants, Monsieur DE VALICOURT ne peut siéger au sein de la commission, ce qui ne correspond pas à la volonté des élus de la majorité.

Or, la Commission d'Appel d'Offres étant élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de modification des listes après le scrutin, il convient de procéder à une nouvelle élection complète des membres de la CAO afin de régulariser la composition de la commission.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection des membres de la CAO au scrutin secret.

**Monsieur le Maire** déclare le scrutin clos et il est procédé au dépouillement.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-039 D.5.2 )**

**Vu** l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles D.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2026-023 en date du 27 mars 2026 ;

**Considérant** que lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026, il a été procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la constitution de la liste des candidats présentée par les élus de la majorité, Monsieur DE VALICOURT, adjoint aux travaux, ayant été positionné en 5<sup>e</sup> place parmi les membres titulaires ;

**Considérant** que cette erreur a eu pour conséquence son exclusion de la commission, la liste majoritaire n'ayant obtenu que 4 sièges titulaires au titre de la répartition au plus fort reste ;

**Considérant** que cette situation ne correspond pas à la volonté des élus de la majorité ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à une nouvelle élection complète afin de régulariser la composition de la commission ;

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal

**Décide**

- De procéder à une nouvelle élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.
- De dire que cette élection intervient en remplacement de celle du 27 mars 2026, rendue irrégulière du fait de l'erreur matérielle constatée dans la liste des candidats.
- De procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin secret.

Listes présentées :

**Liste A**

*Titulaires :*

1. Olivier DE VALICOURT
2. Jean-Luc SCHROEDER
3. Hélène ROUSSELIÈRE
4. Xavier JEAN
5. Jean-Luc DÉCULTOT

*Suppléants :*

1. Martine DÉCULTOT
2. Christine VENNIN
3. Maryvonne MALSERVET
4. Xavier CUISY
5. Catherine DANGUEUGER

### **Liste B**

*Titulaires :*

1. Fabrice LOUVET

*Suppléants :* Aucun

### **Liste C**

*Titulaires :*

1. Jean-Marie GHYS
2. Fabienne LEBRET

*Suppléants :* Aucun

Résultats du scrutin :

- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 26

Répartition des voix :

- Liste A : 21 voix
- Liste B : 3 voix
- Liste C : 2 voix

Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral =  $26 \div 5 = 5,2$

Répartition des sièges :

Liste	Voix	Sièges attribués au quotient	Reste	Sièges attribués au plus fort reste	Total
<b>Liste A</b>	21	4	0,2	0	<b>4</b>
<b>Liste B</b>	3	0	3	1	<b>1</b>
<b>Liste C</b>	2	0	2	0	<b>0</b>

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de Commission d'Appel d'Offres :

**Président :**

- Jean-Marc VENNIN, Maire, président de droit

**Membres titulaires :**

- Olivier DE VALICOURT
- Jean-Luc SCHROEDER
- Hélène ROUSSELIÈRE
- Xavier JEAN
- Fabrice LOUVET

**Membres suppléants :**

- Martine DÉCULTOT
- Christine VENNIN
- Maryvonne MALSERVET
- Xavier CUISY
- Catherine DANGUEUGER

**12. MISE A JOUR DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Par délibération du 27 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé le nombre de commissions municipales à 9 et défini leur composition.

Pour rappel, les 9 commissions sont les suivantes :

- Accessibilité
- Affaires culturelles
- Développement durable
- Enfance – Jeunesse – Éducation
- Finances – Budgets – Investissements
- Sécurité publique et routière
- Sport – Associations – Vie économique
- Travaux – Patrimoine communal
- Urbanisme et Habitat

Chaque commission est présidée par le Maire, ou un adjoint désigné, et composée de conseillers municipaux, selon la répartition suivante :

- Majorité municipale : jusqu'à 8 membres
- Autres groupes : 1 membre par groupe

Suite à la démission de 3 conseillers municipaux, tous issus du même groupe politique, il est nécessaire de mettre à jour la composition des commissions municipales. Il est ainsi proposé de remplacer ces membres par les nouveaux élus au sein des commissions concernées.

Une mise à jour concerne également la commission « Urbanisme et Habitat ». En effet, l'adjoint délégué à l'urbanisme ayant été omis par erreur lors de la précédente délibération, il convient de l'y intégrer et de retirer un autre membre issu de la majorité afin de respecter le seuil maximal de 8 membres.

Le Conseil municipal est invité à procéder à la mise à jour de la composition des commissions suivantes :

	Enfance - Jeunesse - Éducation	Sport - Associations – Vie économique	Travaux – Patrimoine communal	Urbanisme et habitat
<b>Président</b>	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN
<b>1</b>	Christine VENNIN	Olivier FLEUTRY	Olivier DE VALICOURT	Xavier JEAN
<b>2</b>	Carole GASCOIN	Bénédicte GUICHART	Xavier JEAN	Hélène ROUSSELIÈRE
<b>3</b>	Marc DEVEAUX	Jean-Luc DUFLOU	Philippe BEIGNOT-DEVALMONT	Jean-Luc DECULTOT
<b>4</b>	Catherine FOSSE	Marc DEVEAUX	Jean-Luc DÉCULTOT	Christine VENNIN
<b>5</b>	Martine DÉCULTOT	Maryvonne MALSERVET	Carole GASCOIN	Jean Luc DUFLOU
<b>6</b>	Bénédicte GUICHART	Hélène ROUSSELIÈRE	Jean-Luc SCHROEDER	Éric MABILAIS
<b>7</b>	Évelyne COCAGNE	Éric MABILAIS	Hélène ROUSSELIÈRE	Olivier DE VALICOURT
<b>8</b>		Christine VENNIN	Marc DEVEAUX	Jean-Luc SCHROEDER
<b>9</b>		Martine DENIZE	Jérémy CHAMPEVAL	
<b>10</b>	Fabienne LEBRET	Jean-Marie GHYS	Jean-Marie GHYS	Jean-Marie GHYS

La composition des autres commissions reste inchangée.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-040 D.5.3 )

**Vu** l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°DEL2026-028 du 27 mars 2026 fixant le nombre, la dénomination et la composition des commissions municipales ;

**Considérant** que ces commissions municipales constituent des instances de travail permettant d'examiner les affaires soumises au Conseil municipal et de préparer ses décisions ;

**Considérant** que la composition des commissions doit respecter la représentation des différents groupes politiques au sein du Conseil municipal ;

**Considérant** que, suite à la démission de trois conseillers municipaux issus d'un même groupe politique, il convient de procéder à leur remplacement au sein des commissions concernées ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle a conduit à l'absence de l'adjoint délégué à l'urbanisme au sein de la commission « Urbanisme et Habitat », et qu'il convient de régulariser cette situation ;

**Considérant** que la composition des autres commissions demeure inchangée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

- D'approuver la mise à jour de la composition des commissions municipales, afin de tenir compte du remplacement des conseillers municipaux démissionnaires et de l'intégration de l'adjoint délégué à l'urbanisme au sein de la commission « Urbanisme et Habitat ».
- D'indiquer que la composition de quatre commissions municipales est modifiée comme suit :

	Enfance - Jeunesse - Éducation	Sport - Associations – Vie économique	Travaux – Patrimoine communal	Urbanisme et habitat
<b>Président</b>	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN	Jean-Marc VENNIN
<b>1</b>	Christine VENNIN	Olivier FLEUTRY	Olivier DE VALICOURT	Xavier JEAN
<b>2</b>	Carole GASCOIN	Bénédicte GUICHART	Xavier JEAN	Hélène ROUSSELIÈRE
<b>3</b>	Marc DEVEAUX	Jean-Luc DUFLOU	Philippe BEIGNOT-DEVALMONT	Jean-Luc DECULTOT
<b>4</b>	Catherine FOSSE	Marc DEVEAUX	Jean-Luc DÉCULTOT	Christine VENNIN
<b>5</b>	Martine DÉCULTOT	Maryvonne MALSERVET	Carole GASCOIN	Jean Luc DUFLOU
<b>6</b>	Bénédicte GUICHART	Hélène ROUSSELIÈRE	Jean-Luc SCHROEDER	Éric MABILAIS
<b>7</b>	Évelyne COCAGNE	Éric MABILAIS	Hélène ROUSSELIÈRE	Olivier DE VALICOURT
<b>8</b>		Christine VENNIN	Marc DEVEAUX	Jean-Luc SCHROEDER
<b>9</b>		Martine DENIZE	Jérémy CHAMPEVAL	
<b>10</b>	Fabienne LEBRET	Jean-Marie GHYS	Jean-Marie GHYS	Jean-Marie GHYS

- De préciser que la composition des autres commissions demeure inchangée.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

**13. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LE MOULIN DES PRÉS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Le renouvellement des Conseils municipaux entraîne au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés une modification de la représentation des quatre communes fondatrices membres : Le Mesnil-Esnard, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Belbeuf.

Deux d'entre elles se verront confier, à l'issue d'un scrutin organisé lors du Conseil d'Administration, les fonctions de Président et de Vice-Président.

En notre qualité de membre de droit, il nous appartient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés, par un vote à main levée.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-41 D.5.3)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

**Considérant** le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026 ;

**Considérant** que ce renouvellement entraîne une modification de la représentation des communes membres au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés ;

**Considérant** que le Conseil d'administration de cet établissement comprend notamment des représentants des quatre communes fondatrices : Le Mesnil-Esnard, Bonsecours, Belbeuf et Franqueville-Saint-Pierre ;

**Considérant** que deux de ces représentants se verront confier, à l'issue d'un scrutin organisé par le Conseil d'administration, les fonctions de Président et de Vice-Président ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**Décide** à l'unanimité de procéder à la désignation par vote à main levée du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés.

**Procède** à la désignation du représentant.

Candidat déclaré :

Monsieur Jean-Marc VENNIN

Résultat du vote :

Nombre de votants :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

**Monsieur Jean-Marc VENNIN** est désigné, à l'unanimité, représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD Le Moulin des Prés.

#### **14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Monsieur le Directeur des services fiscaux demande au Conseil municipal d'établir une liste de contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission a pour mission de procéder au classement par catégorie des constructions nouvelles, ainsi que des modifications ou additions de construction, dans le cadre de la détermination de la valeur locative cadastrale des propriétés.

Elle est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, désignés par la Direction des services fiscaux à partir d'une liste dressée par le Conseil municipal. Cette liste doit comporter 16 propositions de commissaires titulaires et 16 propositions de commissaires suppléants.

La Direction des services fiscaux précise qu'il convient de veiller à une représentation équilibrée des contribuables. Il est également précisé que chaque personne proposée a donné son accord pour siéger et s'est engagée à participer aux travaux de la commission, lesquels nécessitent une certaine disponibilité, notamment pour des opérations d'observation sur le terrain.

La liste des personnes ayant accepté de participer à ces travaux sera communiquée lors de la séance du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'arrêter la liste des propositions de commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

<b>LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-042 D.5.3 )</b>
---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des impôts, notamment son article 165 ;

**Vu** la correspondance de Monsieur le Directeur des services fiscaux sollicitant l'établissement d'une liste de contribuables en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission communale des impôts directs ;

**Considérant :**

- que la loi prévoit l'institution d'une Commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune ;
- qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu de procéder au renouvellement de ladite commission ;
- qu'il convient, à cet effet, d'établir une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions prévues au 2 de l'article 1650 précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

**Arrête** la liste de proposition des commissaires, ci-annexée :

<b>Commune de</b>	LE MESNIL ESNARD
-------------------	------------------

Par délibération n° 2026-042..... en date du 28/04/2026, le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

### Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires -THRS et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

**Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.**

### Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales	
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	
<b>Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.</b>						
1	MME	LATOUR	Michèle	29/05/1960	9 Rue de Neuville 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
2	M.	DE VALICOURT	Olivier	20/01/1961	17 Rue Saint Léonard 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
3	MME	LERICHE	Valérie	04/09/1981	19 Rue Jean Bosco 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
4	M.	DUMETS	Jean-Paul	13/02/1957	2 Rue Molière 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
5	M.	JEAN	Xavier	01/07/1952	7 Rue du pont de l'Arche 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
6	MME	ROUSSELIERE	Hélène	26/06/1982	6 Rue de Normandie 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
7	M.	CREVEL	René	18/03/1958	4 Rue Sébastopol 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
8	MME	LOUVRY	Laëtitia	31/01/1982	33 Rue François Herr 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
9	MME	CHOISIE	Catherine	01/06/1953	5 Square du Béarn 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
10	M.	DELANDE	Stéphane	14/09/1976	21 B Chemin du Pont de l'Arche 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
11	M.	VINCENT	Eric	21/03/1965	13 B Rue de Neuville 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales	
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	
12	MME	CHESNEL	Marion	20/10/1989	17 Rue de Neuville 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
13	MME	ELIE-NAVASSE	Murielle	13/09/1959	7 Rue du Général Leclerc LE MESNIL-ESNARD	TF
14	M.	DELECROIX	Bernard	14/09/1953	49 Route de Darmetal 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
15	MME	ROBIC	Armelle	24/04/1952	3 Square Jean-Baptiste Corot 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
16	M.	CHARLET	Dominique	02/08/1951	8 Allée du Mont Ager 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
17	M.	CALINE	Henri	14/05/1962	19 Square Jean Thioulin 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
18	MME	NIVEAUX	Stéphanie	20/04/1976	19 Rue Léonard Bordes 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
19	M.	DELAPORTE	Jean-Luc	22/02/1956	1 Square François Couperin 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
20	MME	HALOUA	Laurence	25/06/1956	28 Rue Erik Satie 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
21	M.	MALLE	Philippe	12/07/1960	30 Rue du Puits Toutain 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
22	MME	COTTENTIN	Caroline	28/04/1978	20 Square Duruflé 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
23	M.	CADU	Jean	13/12/1959	33 A Route de Paris 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
24	M.	ADAM	Dominique	13/04/1955	18 Chemin du Pont de l'Arche 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
25	M.	SCHROEDER	Jean-Luc	14/05/1954	17 Rue de l'Eglise 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
26	M.	BARON	Joël	05/09/1952	30 Rue Pasteur 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
27	MME	DERVAUX	Bénédicte	08/02/1958	28 Rue du Puits Toutain 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
28	MME	DECATOIRE	Pascale	26/05/1962	53 B Rue Sadi Carnot 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
29	M.	RIOULT	Laurent	25/10/1950	9 Rue Joseph Delattre 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
30	M.	RENARD	Pierre-Marie	27/03/1951	2 Square Maurice Louvrier 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
31	M.	JOLLIVET	Alain	14/04/1947	11 Rue Jean Bréant 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF
32	M.	MARTIN	Claude	25/04/1943	3 Rue de Sémilly 76240 LE MESNIL-ESNARD	TF

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de la commune	BENDALL	Geneviève	urbanisme@le-mesnil-esnard.fr	0261880557

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

## **15. DÉSIGNATION DES RÉPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID).**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Monsieur le Directeur des services fiscaux demande au Conseil municipal d'établir une liste de contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission a pour mission de procéder au classement par catégorie des constructions nouvelles, ainsi que des modifications ou additions de construction, dans le cadre de la détermination de la valeur locative cadastrale des propriétés.

Elle est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, désignés par la Direction des services fiscaux à partir d'une liste dressée par le Conseil municipal. Cette liste doit comporter 16 propositions de commissaires titulaires et 16 propositions de commissaires suppléants.

La Direction des services fiscaux précise qu'il convient de veiller à une représentation équilibrée des contribuables. Il est également précisé que chaque personne proposée a donné son accord pour siéger et s'est engagée à participer aux travaux de la commission, lesquels nécessitent une certaine disponibilité, notamment pour des opérations d'observation sur le terrain.

La liste des personnes ayant accepté de participer à ces travaux sera communiquée lors de la séance du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'arrêter la liste des propositions de commissaires titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-043 D.5.3 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A ;

**Considérant :**

- que la loi prévoit la création d'une Commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ;
- que la Métropole Rouen Normandie doit procéder au renouvellement de sa Commission intercommunale des impôts directs à la suite du renouvellement des conseils municipaux ;
- qu'il convient, à cet effet, d'établir une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 A précité ;
- que, conformément aux dispositions du même article, cette liste doit être établie sur proposition des communes membres de l'EPCI ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**Décide**, à l'unanimité, de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID) de la Métropole Rouen Normandie par vote à main levée ;

**Procède** à la désignation des commissaires titulaire et suppléant.

Candidats déclarés :

Titulaire : Monsieur Olivier DE VALICOURT

Suppléant : Monsieur Jean-Marc VENNIN

Résultat du vote :

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Sont désignés à l'unanimité :

Commissaire titulaire	Commissaire suppléant
<b>Monsieur Olivier DE VALICOURT</b>	<b>Monsieur Jean-Marc VENNIN</b>

**16. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (RAGV).**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La commune du Mesnil-Esnard, concernée par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est également membre fondateur de l'association Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV) depuis 1994.

L'association a pour objet d'assurer une mission d'accompagnement social global, articulée avec l'aménagement et la gestion des aires d'accueil déléguées à la Métropole, dont elle reçoit un financement annuel au nom de l'ensemble des communes impliquées.

En notre qualité de membre de droit de l'association et conformément au Code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Relais Accueil des Gens du Voyage, par un vote à main levée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-044 D.5.3 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard est concernée par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que la commune est membre fondateur de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV) » depuis 1994 ;

**Considérant** que cette association a pour objet d'assurer une mission d'accompagnement social global des gens du voyage, en lien avec l'aménagement et la gestion des aires d'accueil déléguées à la Métropole Rouen Normandie ;

**Considérant** que, en sa qualité de membre de droit de l'association, la commune doit désigner un représentant pour siéger au sein de son Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**Décide** à l'unanimité de procéder à la désignation par vote à main levée du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de l'association « Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV).

**Procède** à la désignation du représentant.

Candidat déclaré :

Monsieur Olivier DE VALICOURT

Résultat du vote :

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

**Monsieur Olivier DE VALICOURT** est désigné, à l'unanimité, représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV).

## **17. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC).**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Suite à la création de la Métropole Rouen Normandie, des mécanismes de transfert de charges et de ressources ont été mis en place afin de garantir aux communes le maintien de leurs recettes au même niveau qu'avant ces transferts.

Ces mécanismes concernent :

- Le transfert de la fiscalité et des charges
- Le transfert de la voirie
- Le financement des missions locales

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) a pour mission d'analyser et d'évaluer les transferts financiers et de compétences effectués entre la Métropole et les communes, afin de s'assurer de l'équilibre des ressources et de la juste compensation des charges transférées.

Par délibération du 7 janvier 2010, le Conseil de la Métropole a fixé la composition de la CLETC comme suit :

- Communes de plus de 50 000 habitants : 3 représentants
- Communes de plus de 10 000 habitants : 2 représentants
- Autres communes : 1 représentant

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLETC, par un vote à main levée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-045 D.5.3 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 7 janvier 2010 fixant la composition de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;

**Considérant** que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges a pour mission d'évaluer les transferts de charges et de ressources entre la Métropole Rouen Normandie et ses communes membres, afin de garantir une juste compensation des compétences transférées ;

**Considérant** que, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**Décide** à l'unanimité de procéder à la désignation par vote à main levée du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

**Procède** à la désignation du représentant.

Candidat déclaré :

Monsieur Xavier JEAN

Résultat du vote :

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

**Monsieur Xavier JEAN** est désigné, à l'unanimité, représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

## **18. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2026-008 À DEC2026-026.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport tel que repris dans la délibération qui suit.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-046 D.5.4 )**

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **19 décisions** ont été prises entre le 27 janvier 2026 et le 2 avril 2026.

### **1. Décision n° DEC2026-008 du 27/01/2026**

La commune a signé un contrat de cession avec **l'association Arte & Art** pour le spectacle « Jazz à ma taille » dans le cadre du Festival In Jazz.

- Montant : 1 600 €
- Date de représentation : 25 février 2026

### **2. Décision n° DEC2026-009 du 30/01/2026**

La commune a renouvelé sa demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la **DSIL 2026** pour les travaux de rénovation du stade Stanislas Bilyk.

- Montant estimé des travaux : 3 087 089,93 € HT
- Subvention sollicitée : 500 000 € HT (plafond)

### **3. Décision n° DEC2026-010 du 02/02/2026**

La commune a signé un marché public complémentaire de travaux pour la construction d'un équipement destiné aux associations et au relogement de la police municipale.

- Lot concerné : **lot n°4** fondations et terrassements/terres polluées
- Entreprise : **CARTIER ETS DE LHOTELLIER BATIMENT**
- Montant complémentaire : 1 144 486,45 € HT

**4. Décision n° DEC2026-011 du 06/02/2026**

La commune a signé une convention avec la **CANUT** (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) pour le renouvellement des licences Microsoft Office 365 à compter du 10 mars 2026.

- Durée : jusqu'au 16/04/2028
- Montant : aucun frais facturé par la CANUT

**5. Décision n° DEC2026-012 du 10/02/2026**

La commune a signé un marché pour le nettoyage des locaux communaux avec la société NETMAN et l'association L'ADAPT.

- **Lot n°1** école Edouard Herriot – Grands, petits et bâtiment de musique + PSE n°1 (prestation supplémentaire éventuelle) espace de loisirs, avec la société **NETMAN**

- Montant mensuel du marché du lot n°1 : 2 236,51 € HT
- Montant mensuel du marché de la PSE n°1 : 687,35 € HT
- Date d'effet : 2 mars 2026
- Durée : initiale de 12 mois. Reconduction tacite par période de 12 mois, 3 ans maximum.

- **Lot n°2** école Edouard Herriot – Sanitaires et salles de repos des enseignants, avec **L'ADAPT**

- Montant mensuel du marché du lot n°2 : 1 250 € HT
- Date d'effet : 2 mars 2026
- Durée : initiale de 12 mois. Reconduction tacite par période de 12 mois, 3 ans maximum

**6. Décision n° DEC2026-013 du 12/02/2026**

La commune a signé un contrat de maintenance intrusion et contrôle d'accès des bâtiments communaux avec la société **CHUBB DELTA SECURITY**.

- Montant annuel : 6 879,29 € HT
- Durée : 3 ans

**7. Décision n° DEC2026-014 du 06/02/2026**

La commune a signé une convention avec la **CANUT** pour le renouvellement des services de télécommunication.

- Montant annuel : 300 € HT
- Durée : jusqu'au 10/04/2028

**8. Décision n° DEC2026-015 du 16/02/2026**

La commune a renouvelé sa demande de subvention auprès de l'État au titre de la **DSIL 2026** pour les travaux de construction d'un équipement destiné aux associations et au relogement de la police municipale.

- Montant estimé des travaux : 6 223 719,85 € HT
- Subvention sollicitée : 500 000 € HT (plafond)

**9. Décision n° DEC2026-016 du 18/02/2026**

La commune a signé une convention d'honoraires avec **Maître Sylvie AMISSE-DUVAL** pour ester en justice dans le cadre d'une action en appel devant la Cour d'Appel de Rouen contre les ordonnances en référé des 18 mars et 30 septembre 2025 rendues en vue de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 concernant la propriété BOULANGER.

- Montant de la convention : 3 000 € HT

**10. Décision n° DEC2026-017 du 02/03/2026**

La commune a sollicité une subvention auprès de l'État au titre de la **DETR 2026** pour le déploiement d'un système de vidéoprotection sur le complexe sportif du stade Bilyk.

- Dépense estimée : 19 467,09 € HT
- Subvention sollicitée : 7 786,84 € (soit 40% de la dépense)

**11. Décision n° DEC2026-018 du 02/03/2026**

La commune a sollicité une subvention auprès de la **Fédération Française de Football** pour la création d'un terrain synthétique à 11 sur le stade Stanislas Bilyk.

- Dépense estimée : 714 373 € HT
- Subvention sollicitée : 50 000 € HT (plafond)

**12. Décision n° DEC2026-019 du 10/03/2026**

La commune a signé un contrat « Critérium du jeune conducteur » avec l'**association ACO Formations** pour sensibiliser les élèves de CM1 et CM2 de l'école Herriot aux risques routiers.

- Montant : 2 800 € HT
- Durée : 1 journée le jeudi 2 avril 2026
- Nombre de participants : 120 élèves

**13. Décision n° DEC2026-020 du 11/03/2026**

La commune a signé un contrat de prévention et lutte contre les nuisibles (dératisation/désinsectisation) avec la société **ECOLAB**.

- Montant annuel : 2 060,65 € HT
- Durée : 3 ans

**14. Décision n° DEC2026-021 du 18/03/2026**

La commune a signé un contrat de cession avec le producteur **Soulful People** pour la déambulation « Loops & Swing » pendant Mesnil en fête le samedi 20 juin 2026.

- Montant du contrat de cession : 1 900 €

**15. Décision n° DEC2026-022 du 24/03/2026**

La commune a signé un contrat de prêt de matériel (podiums, garde-corps et pieds) avec le **Parc Départemental** pour le spectacle « Ménopause » le 29 mai 2026.

- Montant du contrat : 252 € TTC

#### 16. Décision n° DEC2026-023 du 24/03/2026

La commune a signé des conventions individuelles de prêt d'œuvres d'art avec des **propriétaires particuliers** pour l'exposition « Le Mesnil-Esnard s'expose » du 4 au 12 avril 2026.

- Montant du prêt : à titre gratuit
- Durée du prêt : du 1<sup>er</sup> au 13 avril 2026

#### 17. Décision n° DEC2026-024 du 25/03/2026

La commune a signé un contrat de cession avec la société de production **Société nouvelle de divertissements** dans le cadre de la diffusion du spectacle « Belle-mère à vendre » le 8 mai 2026

- Montant du contrat de cession : 0 €
- Les recettes du spectacle sont reversées à la société de production et les bénéfices de cette représentation sont réservés à l'association « En scène contre le cancer »

#### 18. Décision n° DEC2026-025 du 02/04/2026

La commune a modifié l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les manifestations festives et culturelles afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

#### 19. Décision n° DEC2026-026 du 02/04/2026

La commune a modifié la décision n°2025-003 relative à la signature d'un contrat de maintenance de l'installation de vidéoprotection avec la société **SECURCOM** afin de préciser les modalités de durée du contrat.

- Montant annuel forfaitaire du contrat : 9 600 € HT
- Date d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Durée du contrat : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable tacitement par période annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat.

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

**Prend acte** de ces 19 décisions.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

#### 19. TAUX COMMUNAUX DES TAXES LOCALES 2026.

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Lors de sa réunion du 30 janvier 2026, la commission des finances a examiné le projet de Budget Primitif 2026, en retenant l'hypothèse d'un maintien des taux communaux, fixés comme suit :

- Taxe d'habitation : 13,15 % (applicable aux locaux vacants et aux résidences secondaires)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Part communale : 27,65 %
  - Part départementale : 25,36 %
  - Taux global : 53,01 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,73 %

L'état fiscal n° 1259, notifiant les bases de la fiscalité, n'ayant pas été communiqué dans un délai compatible avec l'envoi des convocations au Conseil municipal du 10 février 2026, le produit des contributions directes locales inscrit au Budget Primitif 2026 a été estimé à 5 700 000 €.

Compte tenu de l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 avril 2026, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux communaux tels que définis ci-dessus.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame LEBRET** : les bases sont donc réévaluées chaque année ?

**Monsieur le Maire** : oui, les bases peuvent évoluer chaque année, même lorsque les taux communaux restent inchangés. Depuis 2014, la commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition. Les éventuelles évolutions proviennent principalement de la revalorisation des bases fiscales par l'État. C'est d'ailleurs ce qui peut parfois donner l'impression que la commune augmente les impôts, alors qu'en réalité, cette évolution ne relève pas d'une décision communale.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-047 D.7.2 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission finances du 8 avril 2026 ;

**Considérant** que l'état fiscal n° 1259 notifiant les bases d'imposition n'a pas été communiqué dans un délai compatible avec l'envoi de la convocation du Conseil municipal du 10 février 2026 ;

**Considérant** que, dans ce contexte, le produit des contributions directes locales inscrit au Budget primitif 2026, voté le 10 février 2026, a été estimé à 5 700 000 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

**Décide** de maintenir pour l'année 2026 les taux des taxes locales comme suit :

- Taxe d'Habitation (résidences secondaires et locaux vacants) : **13,15 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 27,65 % (part communale) + 25,36 % (part départementale), soit un total de **53,01 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **51,73 %**

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

## **20. FISCALISATION DES PARTICIPATIONS SYNDICALES POUR L'ANNÉE 2026.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La Commune est membre de quatre syndicats intercommunaux ayant choisi la fiscalisation des participations des communes membres :

- Le Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen (RPE)
- Le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER)
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard (SIVOM)
- Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER)

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un syndicat de communes a opté pour une participation fiscalisée des communes membres, chaque commune doit se prononcer chaque année par délibération sur ses intentions quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 8 avril 2026, il est proposé de maintenir, pour l'année 2026, la fiscalisation des participations communales pour l'ensemble de ces quatre syndicats.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la fiscalisation des participations communales aux syndicats intercommunaux pour l'année 2026, selon les montants suivants :
  - RPE : 17 258 €
  - SIPAPER : 27 343 €
  - SIVOM : 288 575 €
  - SICAPER : 415 763 €, soit 48,57 € par habitant (population INSEE 2026 : 8 560 habitants)

Les membres du Conseil municipal sont invités à en délibérer.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame LEBRET** : excusez-moi, j'ai une question : concernant la loi du 27 décembre 2019, la Métropole diffuse aux conseillers municipaux les informations relatives aux réunions, etc. Donc, pour les EPCI, les conseillers municipaux sont informés. Je me demandais si, de la même manière, les conseillers municipaux, y compris ceux qui ne siègent pas dans les syndicats, ne devraient pas être informés des réunions et des

comptes rendus des syndicats. Parce que la Métropole nous transmet des informations concernant ses réunions, donc je pensais qu'il pourrait en être de même pour les syndicats.

**Monsieur le Maire** : qu'entendez-vous exactement par informations ?

**Madame LEBRET** : les réunions et les comptes rendus.

**Monsieur le Maire** : pour la Métropole, ce qui est diffusé, ce sont les ordres du jour et les délibérations présentées au conseil métropolitain. Ce ne sont pas les procès-verbaux.

**Monsieur FLEUTRY** : mais le fonctionnement des syndicats n'est pas le même. Nous ne sommes pas dans le cadre d'un EPCI de type Métropole. Le fonctionnement de ces syndicats ne nécessite pas de rapport préalable : lorsqu'une convocation est envoyée avec un ordre du jour, il n'y a pas forcément de rapport joint.

Nous recevons les informations du SIVOM, mais pas nécessairement celles des autres syndicats intercommunaux.

**Madame LEBRET** : les conseillers municipaux qui n'y siègent pas pourraient-ils être informés des réunions et recevoir les ordres du jour ou les comptes-rendus ?

**Monsieur le Maire** : lorsque les documents existent et sont communicables, il n'y a aucun problème pour les transmettre à titre d'information. Les documents pourront être diffusés via la plateforme Idelibre, le cas échéant.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-048 D.7.2 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 8 avril 2026 ;

**Considérant** que la Commune est membre de quatre syndicats intercommunaux ayant choisi la fiscalisation des participations des communes membres :

- Le Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen (RPE)
- Le Syndicat Intercommunal pour les Personnes Âgées du Plateau Est de Rouen (SIPAPER)
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard (SIVOM)
- Le Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER)

**Considérant** que pour 2026, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur son intention quant à la fiscalisation ou la défiscalisation de sa participation aux différents syndicats ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide**

- D'approuver les participations syndicales pour l'année 2026 comme suit :
  - RPE : 17 291€
  - SIPAPER : 30 125 €
  - SIVOM : 289 907 €
  - SICAPER : 415 763 €, soit 48,57 € par habitant (population INSEE 2026 : 8 560 habitants)

- De maintenir la fiscalisation de ces participations.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	0	Absents	2
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**21. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE L'EHPAD LE MOULIN DES PRÉS POUR LA RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT EN VUE DE 6 NOUVELLES PLACES D'ACCUEIL DE JOUR – CONTRAT DE PRÊT N°186813.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

L'EHPAD Le Moulin des Prés a sollicité la commune, par courrier en date du 25 août 2025, pour une demande de garantie d'emprunt d'un montant total de 275 000 € avec une quotité garantie de 100 %, destinée à financer des travaux de réhabilitation d'un logement en vue de l'ouverture de 6 places en accueil de jour.

Pour rappel, l'EHPAD prévoit de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) le prêt suivant :

- Montant : 275 000 €
- Durée : 25 ans
- Amortissement moyen annuel : 11 000 €

Le plan de financement communiqué par l'EHPAD Le Moulin des Prés s'établit comme suit :

<b><i>EHPAD LE MOULIN DES PRES - OUVERTURE DE 6 PLACES ACCUEIL DE JOUR</i></b>	
<b><i>7, rue de Saintonge - MESNIL ESNARD</i></b>	
<b><i>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</i></b>	
<b>PRIX DE REVIENT</b>	<b>TOTAL T.T.C</b>
<b>TRAVAUX DE RENOVATION</b>	<b>275 000,00 €</b>
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>TOTAL T.T.C</b>
<b>SUBVENTION</b>	0,00 €
<b>EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS</b>	275 000,00 €
<b>FONDS PROPRES</b>	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>275 000,00 €</b>

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-049 D.7.3 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Finances réunie le 8 avril 2026 ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n°186813 annexé à la présente délibération, signé entre l'EHPAD Le Moulin des Près, ci-après dénommé « l'emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Délibère :**

**Article 1 : Octroi de la garantie**

L'assemblée délibérante de la commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 275 000 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186813, composé d'une seule ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour le remboursement de la somme en principal de 275 000 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt susvisé est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

**Article 2 : Conditions de la garantie**

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur simple notification de l'impayé adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour le paiement des sommes dues, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer l'absence de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 : Engagement de la collectivité

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à dégager en cas de besoin les ressources nécessaires pour couvrir les charges résultant de cette garantie.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

### ANNEXE DEL2026-049



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Dossier n° : U158289  
 Suivi par : GAUTIER Alain  
 Courriel : Alain.Gautier@caissedesdepots.fr  
 Contrat n° : 130613  
 Montant du prêt : 275 000,00 euros

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
 EHPAD LE MOULIN DES PRES  
 7 RUE DE SAINTONGE  
 76240 LE MESNIL ESNARD

Rouen, le 31 mars 2026

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation Secteur médico-social à savoir la rénovation de l'accueil de jour, située 7 Rue de Saintonge à LE MESNIL-ESNARD 76240.

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille euros (275 000,00 euros).

Je vous invite à :


- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dûment habilitées

et à me les faire parvenir avant le 30 juin 2026, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Plan de financement définitif
- Justificatifs des autres financements
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s).

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 85 11  
 normandie@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Par ailleurs, une clause spécifique a été rajoutée à l'article 15 à savoir la transmission du nouveau CPOM dès sa signature

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Xavier RUAULT  
 Directeur Territorial Eure et Seine-Maritime

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 85 11  
 normandie@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 186813

Entre

MAISON D ACCUEIL PERSONNES DÉPENDANTES - n° 000409763

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Banque des Territoires - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 Caisse des dépôts et consignations - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 normandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON D ACCUEIL PERSONNES DÉPENDANTES, SIREN n°: 267606895, sis(e) 7 RUE DE SAINTONGE 76240 LE MESNIL ESnard.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « MAISON D ACCUEIL PERSONNES DÉPENDANTES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

Banque des Territoires - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 Caisse des dépôts et consignations - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 normandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

2/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Banque des Territoires - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 Caisse des dépôts et consignations - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 normandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

3/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Banque des Territoires - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 Caisse des dépôts et consignations - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
 normandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

4/28

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Réhabilitation, située 7 Rue de Saintonge 76240 LE MESNIL-ESNARD.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-quinze mille euros (275 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article - Objet du Prêt - et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille euros (275 000,00 euros) ;

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article - Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat - pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période étalé à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/28

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article - Garanties -.

**ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article - Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat - a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/28

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/28

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes on matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article - Règlement des Echéances -, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article - Prêt -.

Le « Prêt Habitat Amélioration Reconstruction Extension » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la reconstruction des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «IRSB», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW50 Index» ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Régime des fonds de DAT (art. L. 162-12)  
Contrat de prêt n°168/Emprunteur n° 1004083

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Paraphes  
9/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Plan de financement définitif
  - Justificatifs des autres financements
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Régime des fonds de DAT (art. L. 162-12)  
Contrat de prêt n°168/Emprunteur n° 1004083

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Paraphes  
10/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Régime des fonds de DAT (art. L. 162-12)  
Contrat de prêt n°168/Emprunteur n° 1004083

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Paraphes  
11/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5888538			
Montant de la Ligne du Prêt	275 000 €			
Commission d'instruction	180 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,52 %			
TÉG de la Ligne du Prêt	2,06 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	4 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Païement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	2,1 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (I-AD)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Régime des fonds de DAT (art. L. 162-12)  
Contrat de prêt n°168/Emprunteur n° 1004083

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Paraphes  
12/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

MODALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 12 DE LA CS 71020  
Compte de prêt n° 0001 (Emprunteur) - 0000000000

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

MODALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 12 DE LA CS 71020  
Compte de prêt n° 0001 (Emprunteur) - 0000000000

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit local(s) social (U.L.S.). À défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance de terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

- Sous peine de déchéance de terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
  - affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
  - rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
  - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
  - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
  - transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
  - transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif confirmant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
  - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
  - entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

MODALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 12 DE LA CS 71020  
Compte de prêt n° 0001 (Emprunteur) - 0000000000

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

19/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'IHLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

MODALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 12 DE LA CS 71020  
Compte de prêt n° 0001 (Emprunteur) - 0000000000

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur le nouveau CPOM de sa signature.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE MESNIL ESNARD	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et accepte les dispositions.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition dedit(s) logement(s) ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit ;
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition dedit(s) logement(s) ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'entretenir les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

**L'Emprunteur s'engage :**

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 27 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude

Caisses des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  
25/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

**19.5 Sanctions Internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

**19.6 Cession**

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 27 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude

Caisses des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  
26/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

**ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ**

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 27 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude

Caisses des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  
27/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Matthieu GUERVILLE  
EMPAD Le moulin des prés  
Signé électroniquement le 16/04/2026 10:11:00

Xavier RUAULT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 14/04/2026 11:14:46

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1691 du 27 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude

Caisses des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissesdesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes  
28/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner **IMPERATIVEMENT** à la Direction Régionale NORMANDIE avant le 30/06/2026 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- le document "Coordonnées bancaires de la Trésorerie".

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Coordonnées bancaires de la Trésorerie :

Votre compte étant ouvert au Trésor, vous devez faire compléter le document « COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE » par votre comptable public puis le retourner complété à la Direction Régionale avec votre contrat signé.

En cas de refus de votre Trésorerie de rattachement de passer par le circuit SEPA, il vous appartient de demander directement aux services de celle-ci de procéder par chèque ou par virement aux paiements des échéances du Contrat de Prêt.

BANQUE des TERRITOIRES - CAISSE des DÉPÔTS et CONSIGNATIONS - 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissesdesdepots.fr](mailto:normandie@caissesdesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Date le : 31/03/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0409763 - EHPAD LE MOULIN DES PRES  
N° du Contrat de Prêt : 155513 / N° de la ligne du Prêt : 553533  
Operation : Réhabilitation  
Produit : PHARE

Capital prêté : 275 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,10 %  
Taux effectif gross : 2,09 %  
Intérêts de Préfinancement : 1 916,94 €  
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,10	4 162,82	2 750,00	1 412,82	0,00	272 250,00	0,00
2	31/03/2027	2,10	4 164,18	2 750,00	1 414,18	0,00	269 500,00	0,00
3	30/04/2027	2,10	4 153,87	2 750,00	1 403,87	0,00	266 750,00	0,00
4	31/07/2027	2,10	4 139,54	2 750,00	1 389,54	0,00	264 000,00	0,00
5	31/10/2027	2,10	4 125,22	2 750,00	1 375,22	0,00	261 250,00	0,00
6	31/01/2028	2,10	4 110,89	2 750,00	1 360,89	0,00	258 500,00	0,00
7	30/04/2028	2,10	4 096,57	2 750,00	1 346,57	0,00	255 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissesdesdepots.fr](mailto:normandie@caissesdesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Date le : 31/03/2025

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0409763 - EHPAD LE MOULIN DES PRES  
N° du Contrat de Prêt : 155513 / N° de la ligne du Prêt : 553533  
Operation : Réhabilitation  
Produit : PHARE

Capital prêté : 275 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,10 %  
Taux effectif gross : 2,09 %  
Intérêts de Préfinancement : 1 916,94 €  
Taux de Préfinancement : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/07/2028	2,10	4 082,24	2 750,00	1 332,24	0,00	253 000,00	0,00
9	31/10/2028	2,10	4 067,92	2 750,00	1 317,92	0,00	250 250,00	0,00
10	31/01/2029	2,10	4 053,60	2 750,00	1 303,60	0,00	247 500,00	0,00
11	30/04/2029	2,10	4 039,27	2 750,00	1 289,27	0,00	244 750,00	0,00
12	31/07/2029	2,10	4 024,94	2 750,00	1 274,94	0,00	242 000,00	0,00
13	31/10/2029	2,10	4 010,62	2 750,00	1 260,62	0,00	239 250,00	0,00
14	31/01/2030	2,10	3 996,29	2 750,00	1 246,29	0,00	236 500,00	0,00
15	30/04/2030	2,10	3 981,97	2 750,00	1 231,97	0,00	233 750,00	0,00
16	31/07/2030	2,10	3 967,64	2 750,00	1 217,64	0,00	231 000,00	0,00
17	31/10/2030	2,10	3 953,31	2 750,00	1 203,31	0,00	228 250,00	0,00
18	31/01/2031	2,10	3 938,99	2 750,00	1 188,99	0,00	225 500,00	0,00
19	30/04/2031	2,10	3 924,66	2 750,00	1 174,66	0,00	222 750,00	0,00
20	31/07/2031	2,10	3 910,34	2 750,00	1 160,34	0,00	220 000,00	0,00
21	31/10/2031	2,10	3 896,01	2 750,00	1 146,01	0,00	217 250,00	0,00
22	31/01/2032	2,10	3 881,69	2 750,00	1 131,69	0,00	214 500,00	0,00
23	30/04/2032	2,10	3 867,36	2 750,00	1 117,36	0,00	211 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissesdesdepots.fr](mailto:normandie@caissesdesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/07/2032	2,10	3 853,04	2 750,00	1 103,04	0,00	209 000,00	0,00
25	31/10/2032	2,10	3 838,71	2 750,00	1 088,71	0,00	206 250,00	0,00
26	31/10/2033	2,10	3 824,39	2 750,00	1 074,39	0,00	203 500,00	0,00
27	30/04/2033	2,10	3 810,06	2 750,00	1 060,06	0,00	200 750,00	0,00
28	31/07/2033	2,10	3 795,74	2 750,00	1 045,74	0,00	198 000,00	0,00
29	31/10/2033	2,10	3 781,41	2 750,00	1 031,41	0,00	195 250,00	0,00
30	31/10/2034	2,10	3 767,09	2 750,00	1 017,09	0,00	192 500,00	0,00
31	30/04/2034	2,10	3 752,76	2 750,00	1 002,76	0,00	189 750,00	0,00
32	31/07/2034	2,10	3 738,44	2 750,00	988,44	0,00	187 000,00	0,00
33	31/10/2034	2,10	3 724,11	2 750,00	974,11	0,00	184 250,00	0,00
34	31/01/2035	2,10	3 709,79	2 750,00	959,79	0,00	181 500,00	0,00
35	30/04/2035	2,10	3 695,46	2 750,00	945,46	0,00	178 750,00	0,00
36	31/07/2035	2,10	3 681,14	2 750,00	931,14	0,00	176 000,00	0,00
37	31/10/2035	2,10	3 666,81	2 750,00	916,81	0,00	173 250,00	0,00
38	31/01/2036	2,10	3 652,49	2 750,00	902,49	0,00	170 500,00	0,00
39	30/04/2036	2,10	3 638,16	2 750,00	888,16	0,00	167 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71000 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 16 65 11  
normande@caissedesdepots.fr  
Banque des Territoires

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/07/2036	2,10	3 623,84	2 750,00	873,84	0,00	165 000,00	0,00
41	31/10/2036	2,10	3 609,51	2 750,00	859,51	0,00	162 250,00	0,00
42	31/01/2037	2,10	3 595,19	2 750,00	845,19	0,00	159 500,00	0,00
43	30/04/2037	2,10	3 580,86	2 750,00	830,86	0,00	156 750,00	0,00
44	31/07/2037	2,10	3 566,54	2 750,00	816,54	0,00	154 000,00	0,00
45	31/10/2037	2,10	3 552,21	2 750,00	802,21	0,00	151 250,00	0,00
46	31/01/2038	2,10	3 537,88	2 750,00	787,88	0,00	148 500,00	0,00
47	30/04/2038	2,10	3 523,56	2 750,00	773,56	0,00	145 750,00	0,00
48	31/07/2038	2,10	3 509,23	2 750,00	759,23	0,00	143 000,00	0,00
49	31/10/2038	2,10	3 494,91	2 750,00	744,91	0,00	140 250,00	0,00
50	31/01/2039	2,10	3 480,58	2 750,00	730,58	0,00	137 500,00	0,00
51	30/04/2039	2,10	3 466,26	2 750,00	716,26	0,00	134 750,00	0,00
52	31/07/2039	2,10	3 451,93	2 750,00	701,93	0,00	132 000,00	0,00
53	31/10/2039	2,10	3 437,61	2 750,00	687,61	0,00	129 250,00	0,00
54	31/01/2040	2,10	3 423,28	2 750,00	673,28	0,00	126 500,00	0,00
55	30/04/2040	2,10	3 408,96	2 750,00	658,96	0,00	123 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71000 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 16 65 11  
normande@caissedesdepots.fr  
Banque des Territoires

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	31/07/2040	2,10	3 394,63	2 750,00	644,63	0,00	121 000,00	0,00
57	31/10/2040	2,10	3 380,31	2 750,00	630,31	0,00	118 250,00	0,00
58	31/01/2041	2,10	3 365,98	2 750,00	615,98	0,00	115 500,00	0,00
59	30/04/2041	2,10	3 351,66	2 750,00	601,66	0,00	112 750,00	0,00
60	31/07/2041	2,10	3 337,33	2 750,00	587,33	0,00	110 000,00	0,00
61	31/10/2041	2,10	3 323,01	2 750,00	573,01	0,00	107 250,00	0,00
62	31/01/2042	2,10	3 308,68	2 750,00	558,68	0,00	104 500,00	0,00
63	30/04/2042	2,10	3 294,36	2 750,00	544,36	0,00	101 750,00	0,00
64	31/07/2042	2,10	3 280,03	2 750,00	530,03	0,00	99 000,00	0,00
65	31/10/2042	2,10	3 265,71	2 750,00	515,71	0,00	96 250,00	0,00
66	31/01/2043	2,10	3 251,38	2 750,00	501,38	0,00	93 500,00	0,00
67	30/04/2043	2,10	3 237,06	2 750,00	487,06	0,00	90 750,00	0,00
68	31/07/2043	2,10	3 222,73	2 750,00	472,73	0,00	88 000,00	0,00
69	31/10/2043	2,10	3 208,41	2 750,00	458,41	0,00	85 250,00	0,00
70	31/01/2044	2,10	3 194,09	2 750,00	444,09	0,00	82 500,00	0,00
71	30/04/2044	2,10	3 179,76	2 750,00	429,76	0,00	79 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71000 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 16 65 11  
normande@caissedesdepots.fr  
Banque des Territoires

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	31/07/2044	2,10	3 165,43	2 750,00	415,43	0,00	77 000,00	0,00
73	31/10/2044	2,10	3 151,10	2 750,00	401,10	0,00	74 250,00	0,00
74	31/01/2045	2,10	3 136,78	2 750,00	386,78	0,00	71 500,00	0,00
75	30/04/2045	2,10	3 122,45	2 750,00	372,45	0,00	68 750,00	0,00
76	31/07/2045	2,10	3 108,13	2 750,00	358,13	0,00	66 000,00	0,00
77	31/10/2045	2,10	3 093,80	2 750,00	343,80	0,00	63 250,00	0,00
78	31/01/2046	2,10	3 079,48	2 750,00	329,48	0,00	60 500,00	0,00
79	30/04/2046	2,10	3 065,15	2 750,00	315,15	0,00	57 750,00	0,00
80	31/07/2046	2,10	3 050,83	2 750,00	300,83	0,00	55 000,00	0,00
81	31/10/2046	2,10	3 036,50	2 750,00	286,50	0,00	52 250,00	0,00
82	31/01/2047	2,10	3 022,18	2 750,00	272,18	0,00	49 500,00	0,00
83	30/04/2047	2,10	3 007,85	2 750,00	257,85	0,00	46 750,00	0,00
84	31/07/2047	2,10	2 993,53	2 750,00	243,53	0,00	44 000,00	0,00
85	31/10/2047	2,10	2 979,20	2 750,00	229,20	0,00	41 250,00	0,00
86	31/01/2048	2,10	2 964,88	2 750,00	214,88	0,00	38 500,00	0,00
87	30/04/2048	2,10	2 950,55	2 750,00	200,55	0,00	35 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71000 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 16 65 11  
normande@caissedesdepots.fr  
Banque des Territoires



**22. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE L'ASSOCIATION NORMANDIE LORRAINE POUR LA RENOVATION D'UNE ANCIENNE DEPENDANCE DU CHATEAU DE LA LANDE – CONTRAT DE PRET N° 186656.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

L'association Normandie Lorraine a sollicité un accord préalable de la commune afin d'obtenir la garantie d'un emprunt qu'elle prévoit de contracter pour la rénovation d'une ancienne dépendance du Château de la Lande, situé au 58 route de Darnétal, à hauteur de 50 %.

Pour financer cette rénovation, l'association Normandie Lorraine prévoit de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) le prêt suivant :

- Montant : 700 000 €
- Durée : 20 ans
- Amortissement moyen annuel : 35 000 €

Le plan de financement communiqué par l'association Normandie Lorraine s'établit comme suit :

<b>CENTRE NORMANDIE LORRAINE - RENOVATION DEPENDANCE DU CHÂTEAU DE LA LANDE</b>	
<i>58, route de Damétal - MESNIL ESNARD</i>	
<b>PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>	
<b>PRIX DE REVIENT</b>	<b>TOTAL T.T.C</b>
<b>TRAVAUX DE RENOVATION</b>	<b>816 732,00 €</b>
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>TOTAL T.T.C</b>
<b>SUBVENTION</b>	0,00 €
<b>EMPRUNT CAISSE DES DEPOTS</b>	700 000,00 €
<b>FONDS PROPRES</b>	116 732,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>816 732,00 €</b>

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont régies par les dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-050 D.7.3 )**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n°186656 annexé à la présente délibération, signé entre l'association NORMANDIE LORRAINE, ci-après dénommée « l'emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Délibère**

**Article 1 : Octroi de la garantie**

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DU MESNIL-ESNARD accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 700 000,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186656, composé d'une seule ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 350 000,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt susvisé est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

**Article 2 : Conditions de la garantie**

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à son complet remboursement. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont celui-ci ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur simple notification de l'impayé adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour le paiement des sommes dues, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer l'insuffisance de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 : Engagement de la collectivité**

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à dégager en tant que de besoin les ressources nécessaires pour couvrir les charges résultant de cette garantie.

Présents	21	Représentés	5	Excusés	2	Absents	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL2026-050



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
CENTRE NORMANDIE LORRAINE  
B. P. 14  
76240 LE MESNIL ESNARD

Dossier n° : U157701  
Suivi par : GAUTIER Alain  
Courriel : Alain.Gautier@caissedesdepots.fr  
Contrat n° : 186656  
Montant du prêt : 700 000,00 euros

Rouen, le 30 mars 2026

Objet : Financement de l'opération de réhabilitation du bâtiment d'activités relatif aux familles et aux aidants familiaux au sein du Centre Normandie-Lorraine situé 58 route de Darnetal à LE MESNIL-ESNARD 76240.

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de sept-cent mille euros (700 000,00 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dûment habilitées

et à me les faire parvenir avant le 26 juin 2026, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garante initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties


La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier RUULT  
Directeur Territorial Eure et Seine-Maritime

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 186656

Entre

ASS NORMANDIE LORRAINE - n° 000317745

Et


LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/28

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

ASS NORMANDIE LORRAINE, SIREN n°: 781075734, sis(e) Route de Dametal 76240 LE MESNIL ESNARD,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « ASS NORMANDIE LORRAINE » ou « l'Emprunteur »,  
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,  
Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »  
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/28

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU COMITE DE PARTICIPATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - 03/2018

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes  
3/28

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES A U VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.18
ARTICLE 15	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU COMITE DE PARTICIPATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - 03/2018

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes  
4/28

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Réhabilitation, située 58 route de Dametal 76240 LE MESNIL-ESNARD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent mille euros (700 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de sept-cent mille euros (700 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU COMITE DE PARTICIPATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - 03/2018

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes  
5/28

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0,30 % (30 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

La « Caution Bancaire », prévue aux articles 2286 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

PROCES-VERBAUX DE LA REUNION DU COMITE DE PARTICIPATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - 03/2018

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes  
6/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°6-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutées le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DOT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fin de fin qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « FRSW11 Index » à « FRSW50 Index », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;  
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/06/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Échéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier, - si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive, - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer, ou - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'index affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ;
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomande@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index – disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^t \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^t \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prend en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt dont les caractéristiques financières sont précisées à l'article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomande@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

16/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profits d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomande@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,05% (5 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
nomande@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
  - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
  - qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit localif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
  - que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- 15.2 Engagements de l'Emprunteur :
- Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
  - rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
  - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
  - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
  - transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
  - transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
  - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
  - entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

19/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire et tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Qualité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LE MESNIL ESNARD	50,00
Cautionnement bancaire	CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE NORMANDIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

21/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - (l)elles (S)aranties(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur ;

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

25/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaire aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

26/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l’Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l’Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d’avance par ce dernier, et déductivement supportés par l’Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l’Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l’Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l’Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l’engagera au même titre qu’une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l’Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l’objet d’une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l’entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l’interprétation ou l’exécution des présentes, les Parties s’efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d’accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

**ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ**

L’Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l’Emprunteur s’engage à faire ses meilleurs efforts à titre d’obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s’y limiter, celles qui traitent des droits de l’homme, de la protection de l’environnement et du développement durable.

Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations  
 Centre et parrainé par l'Etat (Régime de l'Article 1033 du Code de Commerce)  
 RCS Nanterre 511 203 022 - SIREN 511 203 022 - N° de TVA Intracommunautaire : FR1500000000

Paraphes  
 \_\_\_\_\_  
 27/28

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d’originaux que de signataires,

Le,  
 Pour l’Emprunteur,  
 Civilité :  
 Nom / Prénom :  
 Qualité :  
 Dûment habilité(e) aux présentes

Le,  
 Pour la Caisse des Dépôts,  
 Civilité :  
 Nom / Prénom :  
 Qualité :  
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Jean HAREL  
 Centre Normandie Lorraine  
 Signé électroniquement le 30/03/2026 12:17:38

Xavier RUAULT  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 30/03/2026 11:49:40

Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations  
 Centre et parrainé par l'Etat (Régime de l'Article 1033 du Code de Commerce)  
 RCS Nanterre 511 203 022 - SIREN 511 203 022 - N° de TVA Intracommunautaire : FR1500000000

Paraphes  
 \_\_\_\_\_  
 28/28

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



ASS NORMANDIE LORRAINE  
 Route de Darnetal  
 76240 LE MESNIL ESHARD

à CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
 7 rue Jeanne d'Arc  
 CS 71020  
 Square des Arts  
 76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
 PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U157701, ASS NORMANDIE LORRAINE

Objet : Contrat de Prêt n° 186656, Ligne du Prêt n° 5712769  
 Je confirme l’autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR761142500000801724642412 en vertu du mandat n° AADPH202608500004 en date du 26 mars 2026.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Prénom et nom \_\_\_\_\_  
 Qualité \_\_\_\_\_  
 Cachet et signature de l’Emprunteur \_\_\_\_\_

Document à retourner à la Direction Régionale NORMANDIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d’identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations  
 Centre et parrainé par l'Etat (Régime de l'Article 1033 du Code de Commerce)  
 RCS Nanterre 511 203 022 - SIREN 511 203 022 - N° de TVA Intracommunautaire : FR1500000000

Caisse des dépôts et consignations  
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner **IMMÉDIATEMENT** à la Direction Régionale NORMANDIE avant le 26/06/2026 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, le nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale.

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Document communiqué en vertu de l'article 6 de la Loi n° 2005-1024 du 2 septembre 2005 relative à l'accès à l'information.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Etat le : 30/03/2026

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0317745 - ASS NORMANDIE-LORRAINE  
N° du Contrat de Prêt : 105656 / N° de la Ligne du Prêt : 0712769  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PHARE

Capital prêté : 700 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,10 %  
Taux effectif global : 2,22 %  
Intérêts de Préfinancement : 14 740,7 €  
Taux de Préfinancement : 2,15 %

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/06/2027	2,10	12 386,41	8 750,00	3 846,41	0,00	691 250,00	0,00
2	30/09/2027	2,10	12 360,83	8 750,00	3 820,83	0,00	682 500,00	0,00
3	31/12/2027	2,10	12 335,25	8 750,00	3 895,25	0,00	673 750,00	0,00
4	31/03/2028	2,10	12 269,67	8 750,00	3 529,67	0,00	665 000,00	0,00
8	30/06/2028	2,10	12 214,09	8 750,00	3 464,09	0,00	656 250,00	0,00
6	30/09/2028	2,10	12 168,51	8 750,00	3 418,51	0,00	647 500,00	0,00
7	31/12/2028	2,10	12 122,93	8 750,00	3 372,93	0,00	638 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/0

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Etat le : 30/03/2026

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (T)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/03/2029	2,10	12 077,35	8 750,00	3 327,35	0,00	630 000,00	0,00
9	30/06/2029	2,10	12 031,77	8 750,00	3 281,77	0,00	621 250,00	0,00
10	30/09/2029	2,10	11 986,19	8 750,00	3 236,19	0,00	612 500,00	0,00
11	31/12/2029	2,10	11 940,61	8 750,00	3 190,61	0,00	603 750,00	0,00
12	31/03/2030	2,10	11 895,03	8 750,00	3 145,03	0,00	595 000,00	0,00
13	30/06/2030	2,10	11 849,45	8 750,00	3 099,45	0,00	586 250,00	0,00
14	30/09/2030	2,10	11 803,87	8 750,00	3 053,87	0,00	577 500,00	0,00
15	31/12/2030	2,10	11 758,29	8 750,00	3 008,29	0,00	568 750,00	0,00
16	31/03/2031	2,10	11 712,71	8 750,00	2 962,71	0,00	560 000,00	0,00
17	30/06/2031	2,10	11 667,13	8 750,00	2 917,13	0,00	551 250,00	0,00
18	30/09/2031	2,10	11 621,55	8 750,00	2 871,55	0,00	542 500,00	0,00
19	31/12/2031	2,10	11 575,97	8 750,00	2 825,97	0,00	533 750,00	0,00
20	31/03/2032	2,10	11 530,39	8 750,00	2 780,39	0,00	525 000,00	0,00
21	30/06/2032	2,10	11 484,81	8 750,00	2 734,81	0,00	516 250,00	0,00
22	30/09/2032	2,10	11 439,23	8 750,00	2 689,23	0,00	507 500,00	0,00
23	31/12/2032	2,10	11 393,65	8 750,00	2 643,65	0,00	498 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
[normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

2/0

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	31/03/2041	2,10	9 889,80	8 750,00	1 139,80	0,00	210 000,00	0,00
57	30/06/2041	2,10	9 843,92	8 750,00	1 093,92	0,00	201 250,00	0,00
58	30/09/2041	2,10	9 798,34	8 750,00	1 048,34	0,00	192 500,00	0,00
59	31/12/2041	2,10	9 752,76	8 750,00	1 002,76	0,00	183 750,00	0,00
60	31/03/2042	2,10	9 707,18	8 750,00	957,18	0,00	175 000,00	0,00
61	30/06/2042	2,10	9 661,60	8 750,00	911,60	0,00	166 250,00	0,00
62	30/09/2042	2,10	9 616,02	8 750,00	866,02	0,00	157 500,00	0,00
63	31/12/2042	2,10	9 570,44	8 750,00	820,44	0,00	148 750,00	0,00
64	31/03/2043	2,10	9 524,86	8 750,00	774,86	0,00	140 000,00	0,00
65	30/06/2043	2,10	9 479,28	8 750,00	729,28	0,00	131 250,00	0,00
66	30/09/2043	2,10	9 433,70	8 750,00	683,70	0,00	122 500,00	0,00
67	31/12/2043	2,10	9 388,12	8 750,00	638,12	0,00	113 750,00	0,00
68	31/03/2044	2,10	9 342,54	8 750,00	592,54	0,00	105 000,00	0,00
69	30/06/2044	2,10	9 296,96	8 750,00	546,96	0,00	96 250,00	0,00
70	30/09/2044	2,10	9 251,38	8 750,00	501,38	0,00	87 500,00	0,00
71	31/12/2044	2,10	9 205,80	8 750,00	455,80	0,00	78 750,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	31/03/2046	2,10	9 160,22	8 750,00	410,22	0,00	70 000,00	0,00
73	30/06/2046	2,10	9 114,64	8 750,00	364,64	0,00	61 250,00	0,00
74	30/09/2046	2,10	9 069,06	8 750,00	319,06	0,00	52 500,00	0,00
75	31/12/2046	2,10	9 023,48	8 750,00	273,48	0,00	43 750,00	0,00
76	31/03/2046	2,10	8 977,90	8 750,00	227,90	0,00	35 000,00	0,00
77	30/06/2046	2,10	8 932,32	8 750,00	182,32	0,00	26 250,00	0,00
78	30/09/2046	2,10	8 886,74	8 750,00	136,74	0,00	17 500,00	0,00
79	31/12/2046	2,10	8 841,16	8 750,00	91,16	0,00	8 750,00	0,00
80	31/03/2047	2,10	8 795,58	8 750,00	45,58	0,00	0,00	0,00
Total			847 679,66	700 000,00	147 679,66	0,00		

 (\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livret A).

## 23. SUBVENTION DIFFÉRÉE À L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES (AVF).

Monsieur Olivier FLEUTRY, adjoint délégué au sport, aux associations et à la vie économique, présente le rapport suivant :

L'association Accueil des Villes Françaises (AVF) a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026 pour un montant de 800 €.

Toutefois, cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par cette association en faveur de l'accueil et de l'intégration des nouveaux habitants sur le territoire communal, il est proposé :

- D'attribuer une subvention à l'association AVF d'un montant de **800 €**.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur FLEUTRY** : les subventions sont examinées chaque année en commission, au sein de la commission compétente (vie associative, sport, etc), en fonction des dossiers qui nous sont parvenus et des informations dont nous disposons au jour de la commission. Nous allons voir plusieurs délibérations qui concernent des subventions différées, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas été prévues ni examinées lors du passage en commission. Nous devons donc les attribuer nominativement par délibération.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-051 D.7.5 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'association Accueil des Villes Françaises (AVF) a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 800 € ;

**Considérant** que cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026 ;

**Considérant** l'intérêt des actions menées par l'association AVF en faveur de l'accueil et de l'intégration des nouveaux habitants sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'association Accueil des Villes Françaises (AVF) afin de soutenir ses activités.
- De préciser que cette dépense sera imputée au budget 2026.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**24. SUBVENTION DIFFÉRÉE À L'ASSOCIATION JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX.**

**Monsieur FLEUTRY** présente le rapport suivant :

L'association Jardins ouvriers et familiaux a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026 pour un montant de 4 000 €.

Toutefois, cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Compte tenu de l'intérêt des activités de jardinage menées par cette association sur le territoire communal, il est proposé :

- D'attribuer une subvention à l'association Jardins ouvriers et familiaux d'un montant de **2 000 €**.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur CHAMPEVAL** : quels sont les critères qui permettent d'arbitrer les montants attribués aux associations ?

**Monsieur FLEUTRY** : les dossiers sont étudiés en commission selon plusieurs critères : le service rendu à la collectivité, le caractère employeur de l'association, les projets portés par l'association, la situation financière, le niveau de trésorerie ou encore les aides déjà apportées par la commune.

Nous essayons autant que possible de soutenir les projets plutôt que le simple fonctionnement. Nous prenons également en compte la mise à disposition gratuite des locaux et des équipements municipaux.

**Monsieur le Maire** : dans le cas des Jardins familiaux, il faut aussi préciser qu'ils entretiennent les cabanons appartenant à la collectivité. Ils assurent cet entretien eux-mêmes et, de notre côté, nous les accompagnons également par l'intermédiaire des services techniques, par exemple pour l'apport de paille, de graviers ou d'autres matériaux. C'est aussi pour cela que nous considérons que le montant de 2 000 € est justifié.

**Monsieur FLEUTRY** : c'est également le cas pour d'autres structures associatives, comme l'AVF que nous avons citée tout à l'heure, mais aussi pour beaucoup d'associations au Mesnil-Esnard : la commune met gratuitement des locaux et les fluides à disposition. Parfois, certaines associations ont tendance à oublier cet aspect, mais cela fait partie des critères pris en compte dans l'attribution des subventions. Il y a l'historique de l'association, les projets présentés, la situation de la structure, et de nombreux autres éléments d'appréciation.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-052 D.7.5 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'association Jardins ouvriers et familiaux a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 4 000 € ;

**Considérant** que cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026 ;

**Considérant** l'intérêt des actions menées par l'association Jardins ouvriers et familiaux sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association Jardins ouvriers et familiaux afin de soutenir ses activités de jardinage.
  
- De préciser que cette dépense sera imputée au budget 2026.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**25. SUBVENTION DIFFÉRÉE À L'ASSOCIATION L'OUTIL EN MAIN.**

**Monsieur FLEUTRY** présente le rapport suivant :

L'association L'Outil en main a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026 pour un montant de 1 000 €.

Toutefois, cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Compte tenu de l'intérêt des activités d'initiation aux métiers manuels pour les enfants de 9 à 14 ans sur le territoire communal, il est proposé :

- D'attribuer une subvention à l'association L'Outil en main d'un montant de **800 €**.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur FLEUTRY** : l'association L'Outil en Main est une nouvelle association que le Président de Normandie Lorraine, présent ce soir, a accepté l'héberger dans ses locaux. Cette association a pour objectif de promouvoir les métiers manuels auprès des jeunes grâce à la transmission de savoir-faire par d'anciens professionnels et artisans bénévoles.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-053 D.7.5 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'association L'Outil en main a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 1 000 € ;

**Considérant** que cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026 ;

**Considérant** l'intérêt des actions d'initiation aux métiers manuels pour les enfants de 9 à 14 ans menées par l'association L'Outil en main sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'association L'Outil en main afin de soutenir ses activités manuelles.
- De préciser que cette dépense sera imputée au budget 2026.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**26. SUBVENTION DIFFÉRÉE À L'ASSOCIATION NORMANDIE LORRAINE.**

**Monsieur FLEUTRY** présente le rapport suivant :

Le Centre Normandie Lorraine a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 300 €.

Toutefois, cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Compte tenu de l'intérêt des activités de mise en accessibilité des supports de communication aux personnes déficientes visuelles menées par cette association sur le territoire communal, il est proposé :

- D'attribuer une subvention au Centre Normandie Lorraine d'un montant de **300 €**.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-054 D.7.5 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'association Normandie Lorraine a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 300 € ;

**Considérant** que cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026 ;

**Considérant** l'intérêt des actions de mise en accessibilité des supports de communication à destination des personnes déficientes visuelles menées par l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association Normandie Lorraine afin de soutenir ses activités.
- De préciser que cette dépense sera imputée au budget 2026.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**27. SUBVENTION DIFFÉRÉE À L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE.**

**Monsieur FLEUTRY** présente le rapport suivant :

L'association Scouts et Guides de France a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 6 638,38 €.

Toutefois, cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Compte tenu de l'intérêt de ses activités éducatives sur les communes du plateau Est de Rouen, il est proposé :

- D'attribuer une subvention à l'association Scouts et Guides de France d'un montant de **1 000 €**.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur FLEUTRY :** nous avons choisi de proposer une participation de 1 000 €. Il s'agit d'une association nationale qui dépose des demandes auprès de toutes les communes. Même si elle intervient ponctuellement sur le territoire communal et participe à certaines actions locales, il nous a semblé préférable de limiter le montant attribué.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-055 D.7.5 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'association Scouts et Guides de France a déposé une demande de subvention en 2025 au titre de l'exercice 2026, pour un montant de 6 638,38 € ;

**Considérant** que cette demande n'a pas été intégrée lors de l'élaboration du budget primitif 2026 ;

**Considérant** l'intérêt de ses activités éducatives sur les communes du Plateau Est de Rouen ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Scouts et Guides de France afin de soutenir ses activités.
- De préciser que cette dépense sera imputée au budget 2026.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**28. TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES À COMPTER DE 2026.**

**Madame Carole GASCOIN**, adjointe déléguée aux affaires culturelles, présente le rapport suivant :

Chaque année, le Conseil Municipal vote les tarifs des manifestations culturelles applicables pour l'année en cours. Les dernières délibérations en la matière, en date des 13 mai et 30 septembre 2025, fixent les tarifs applicables pour l'année 2025.

En conséquence, une nouvelle délibération doit être adoptée chaque année afin de reconduire ces tarifs, y compris lorsqu'ils demeurent inchangés.

Dans la mesure où les tarifs des manifestations culturelles évoluent peu d'une année sur l'autre, il est proposé d'adopter, à compter de 2026, une délibération fixant ces tarifs de manière permanente. Ceux-ci resteraient ainsi applicables tant qu'une nouvelle délibération ne viendrait pas les modifier.

Cette évolution permettrait de simplifier la gestion administrative.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la fixation des tarifs des manifestations culturelles applicables à compter de l'année 2026, et jusqu'à leur modification par une nouvelle délibération, tels que définis ci-après :

1) Grille générale des manifestations culturelles :

- 5 € la place (frais jusqu'à 1 000 €)
- 10 € la place (frais de 1 001 € à 2 000 €)
- 15 € la place (frais de 2 001 € à 3 000 €)
- 25 € ou 30 € la place (frais supérieurs à 3 000 €)

2) Tarifs spécifiques :

- Festival Intercommunal de l'Humour : 12 € la place
- Cinéma en plein air : 8 € la place
- Tarif d'un billet acheté en ligne : 0.99€ en plus du prix de la place

3) Gratuité :

- Pour les jeunes de moins de 16 ans, pour l'ensemble des manifestations

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame LEBRET** : ces tarifs s'appliquent-ils uniquement aux habitants de la commune ?

**Madame GASCOIN** : non, ils sont identiques pour tous, habitants ou non de la commune.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-056 D.9.1 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal en date des 13 mai et 30 septembre 2025 fixant les tarifs des manifestations culturelles applicables pour l'année 2025 ;

**Considérant** que la commune du Mesnil-Esnard organise chaque année diverses manifestations culturelles, généralement gratuites et ouvertes à tous ;

**Considérant** que certaines animations entraînent des coûts significatifs (location de matériel, intervenants, logistique) justifiant la mise en place d'une participation financière du public ;

**Considérant** que la commune souhaite maintenir des tarifs accessibles, adaptés aux coûts engagés pour chaque manifestation, afin de garantir l'accès à la culture pour le plus grand nombre ;

**Considérant** que les tarifs des manifestations culturelles évoluent peu d'une année sur l'autre et nécessitent, jusqu'à présent, une délibération annuelle même en l'absence de modification ;

**Considérant** qu'il est proposé d'adopter à compter de 2026 une délibération fixant des tarifs applicables de manière permanente afin de simplifier la gestion administrative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

### **Décide**

➤ D'approuver les tarifs des manifestations culturelles applicables à compter de l'année 2026, comme suit :

#### 1) Grille générale des manifestations culturelles :

- 5 € la place (frais jusqu'à 1 000 €)
- 10 € la place (frais de 1 001 € à 2 000 €)
- 15 € la place (frais de 2 001 € à 3 000 €)
- 25 € ou 30 € la place (frais supérieurs à 3 000 €)

#### 2) Tarifs spécifiques :

- Festival Intercommunal de l'Humour : 12 € la place
- Cinéma en plein air : 8 € la place
- Tarif d'un billet acheté en ligne : 0.99€ en plus du prix de la place

#### 3) Gratuité :

- Pour les jeunes de moins de 16 ans, pour l'ensemble des manifestations

➤ De préciser que ces tarifs sont valables jusqu'à leur modification par une nouvelle délibération.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## **29. TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.**

**Madame Évelyne COCAGNE**, adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse-éducation, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la préparation de l'année scolaire 2026-2027, il convient d'actualiser les périodes de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2026, et de maintenir une politique tarifaire équitable et accessible à toutes les familles.

À ce titre, il est proposé de reconduire les tarifs appliqués pour l'année scolaire 2025-2026, sans augmentation.

La participation des familles est calculée en fonction du quotient familial CAF transmis par les familles.

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame COCAGNE** : il est proposé de maintenir les tarifs actuellement appliqués pour l'année scolaire 2026-2027. Ce choix s'explique notamment par le renouvellement en cours du marché de restauration scolaire qui pourrait entraîner une évolution des coûts à compter du mois de septembre. En attendant de connaître précisément les nouvelles conditions tarifaires du prestataire retenu, nous avons souhaité maintenir les tarifs actuels afin de préserver les familles.

**Monsieur le Maire** : peut-être, pouvons-nous rappeler le coût réel de la restauration scolaire ?

**Madame COCAGNE** : aujourd'hui, le repas est facturé au maximum 5,05 € aux familles, mais son coût réel pour la collectivité est supérieur à 7 €, voire proche de 8 € lorsque l'on intègre les frais de personnel et les prestations annexes.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-057 D.9.1 )**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2024 instaurant l'application du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la détermination des tarifs des services périscolaires et extra-scolaires ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les seuils de quotient familial et les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **Décide :**

- **De déterminer** les seuils minimal et maximal du quotient familial (QF) pour le calcul des tarifs des services périscolaires et extra-scolaires, comme suit :
  - QF plancher : 439,66 €
  - QF plafond : 1 149,60 €
  
- **De fixer** les tarifs des services périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, comme suit :

- **Accueil du matin, du soir et étude surveillée**

	Garderie du matin	Garderie du soir	La séance d'étude surveillée
<b>Prix minimum</b> <i>QF ≤ 439,66</i> <i>et demandeurs d'asile</i>	0,55€	0,89 €	0,78 €
<b>Prix maximum</b> <i>QF ≥ 1149,60</i> <i>et non allocataires</i>	1,45 €	2,32 €	2,05 €

<b>Taux d'effort</b> 439,66 < QF < 1149,60	0,1261 %	0,2018 %	0,1753 %
Non soumis au QF			
Garderie du soir de 18h à 18h30	1,00 €		
Forfait retard du soir (de 1 à 15 min)	5,00 €		

- **Accueil du mercredi**

	<b>MESNILLAIS</b> (Selon quotient familial de la CAF)		<b>EXTÉRIEURS</b> (Selon quotient familial de la CAF)	
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<b>MERCREDI JOURNÉE</b>	6,92€	18,10€	10,77€	28,16€
<b>MERCREDI MATIN AVEC REPAS</b>	5,35€	13,99€	6,92€	18,10€

- **Restauration scolaire**

	Repas régulier	Service PAI	Repas adulte
<b>Prix minimum</b> <i>QF ≤ 439.66 et demandeurs d'asile</i>	1,93 €	1,00 €	Forfait 7,00€
<b>Prix maximum</b> <i>QF ≥ 1149.60 et non allocataires</i>	5,05 €	2,60 €	
<b>Taux d'effort</b> <i>439.66 &lt; QF &lt; 1149.60</i>	0,439 %	0,226 %	

➤ **De fixer** les tarifs des services extra-scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, comme suit :

- Accueil de loisirs des vacances

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
<b>TOUSSAINT</b> 19-20-21-22-23 Octobre 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>TOUSSAINT</b> 26-27-28-29-30 Octobre 2026	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
<b>NOEL</b> 21-22-23-24 Décembre 2026	6,2976 % du quotient familial Forfait minimum : 27,68 € Forfait maximum : 72,40 €	9,7980 % du quotient familial Forfait minimum : 43,08 € Forfait maximum : 112,64 €
<b>HIVER</b> 22-23-24-25-26 Février 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>HIVER</b> 01-02-03-04-05 Mars 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90.50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>PRINTEMPS</b> 19-20-21-22-23 Avril 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €

<b>PRINTEMPS</b>  26-27-28-29-30 Avril 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b>  05-06-07-08-09 Juillet 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b>  12-13-15-16 Juillet 2027	6,2976 % du quotient familial Forfait minimum : 27,68 € Forfait maximum : 72,40 €	9,7980 % du quotient familial Forfait minimum : 43,08 € Forfait maximum : 112,64 €
<b>JUILLET</b>  19-20-21-22-23 Juillet 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>JUILLET</b>  26-27-28-29-30 Juillet 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b>  02-03-04-05-06 Août 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b>  09-10-11-12-13 Août 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b>  16-17-18-19-20 Août 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €
<b>AOÛT</b>  23-24-25-26-27 Août 2027	7,8720 % du quotient familial Forfait minimum : 34,60 € Forfait maximum : 90,50 €	12,2475 % du quotient familial Forfait minimum : 53,85 € Forfait maximum : 140,80 €

➤ **D'appliquer** la formule de calcul du tarif suivante : Quotient Familial CAF x Taux d'effort.

➤ **De préciser** que le tarif maximum s'applique aux familles refusant de fournir leur notification CAF.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

### **30. MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.**

**Madame COCAGNE** présente le rapport suivant :

Compte tenu de l'actualisation des périodes de fonctionnement et des tarifs des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur afin d'en assurer la cohérence.

Ce règlement est distribué aux familles avant chaque rentrée scolaire, leur permettant ainsi de disposer de toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement des activités proposées.

Il est susceptible d'évoluer et de s'étoffer régulièrement afin de s'adapter aux besoins et aux réalités du service.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement intérieur des services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2026-2027 (ci-annexé) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-058 D.9.1 )**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° DEL2026-057 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires applicables à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;

**Considérant** l'actualisation des périodes de fonctionnement et des tarifs des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, nécessitant une mise à jour du règlement intérieur ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires afin de garantir une information claire et complète à destination des familles ;

**Considérant** que ce règlement est remis aux familles avant chaque rentrée scolaire et qu'il est susceptible d'évoluer régulièrement afin de répondre aux besoins du service et aux réalités du terrain ;


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** le règlement intérieur des services de restauration scolaire, périscolaires et de l'accueil de loisirs annexé à la présente délibération ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2026-058



Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
RESTAURATION SCOLAIRE/ PÉRISCOLAIRE/ÉTUDE  
SURVEILLÉE/ACCUEIL DE LOISIRS  
ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027**

L'accueil des enfants au sein des activités proposées par la Ville de Le Mesnil-Esnard à destination des enfants est soumis au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Les activités proposées sont facultatives et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de loisirs.

Pour faciliter l'inscription des familles aux différentes activités : restauration scolaire, périscolaire matin et soir, étude surveillée, la collectivité a mis en place un espace famille dématérialisé.

Veuillez-vous connecter à l'espace famille : <https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/Home/AccueilPublic> pour procéder aux inscriptions liées à la rentrée de septembre **avant le 10 juillet 2026**.

- La restauration scolaire sera assurée à partir du **mardi 1er septembre 2026**
- Le périscolaire du matin à partir du **jeudi 3 septembre 2026**
- Le périscolaire du soir à partir du **mardi 1er septembre 2026**
- L'étude surveillée à partir du **mardi 1er septembre 2026**

➡ **Lieux d'accueil et coordonnées :**

- Cantine scolaire : rue des Pérets
- Accueil périscolaire : espace de loisirs rue des Pérets - tél : 02.35.80.79.51 (aux heures d'ouverture).
- Étude surveillée : locaux de l'école E. HERRIOT rue des Pérets - tél : 02.35.91.70.03 (aux heures d'ouverture).

➡ **Référente administrative périscolaire :**  
Madame Céline LEROI tél : 02.32.86.81.76 [c.leroi@le-mesnil-esnard.fr](mailto:c.leroi@le-mesnil-esnard.fr)

➡ **Coordinateur périscolaire :** Madame Intissar Khalladi tél : 02.35.80.79.51 ou 07.78.57.69.70


**ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT**

Le service d'accueil périscolaire et de restauration scolaire fonctionne les jours scolaires.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal selon les horaires suivants :

Pour les élémentaires : de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30.

1



Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

Pour les maternelles : de 7h30 à 8h05, de 11h25 à 13h15 et de 16h30 à 18h30.

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés au sein des écoles Edouard Herriot et Jean de la Fontaine.

L'accueil périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés aux écoles Edouard Herriot et Jean de la Fontaine dans les locaux de l'espace de loisirs.

Le matin : les enfants sont pris en charge à l'espace de loisirs puis accompagnés aux écoles.

Le soir : les enfants sont pris en charge aux écoles, pour être accompagnés à l'espace de loisirs où les parents peuvent venir les chercher. Un goûter est servi aux enfants durant cet accueil.

**ARTICLE 2 - INSCRIPTION**

L'inscription, valable pour la totalité de l'année scolaire, permet l'ouverture d'un compte dédié sur l'espace famille.

L'inscription au service d'accueil périscolaire et restauration scolaire est effectué par la remise des pièces justificatives suivantes :

- **Obligatoire** ➤ fournir la photocopie de l'assurance scolaire et extrascolaire pour l'année 2026/2027
- **Obligatoire** ➤ la fiche sanitaire pour l'année 2026/2027
- **Facultatif** : (si vous pensez bénéficier d'éventuels réductions) : ➤ **merci de nous fournir la notification de la CAF.**

Ces pièces sont à compléter et déposées sur l'espace famille.

Les inscriptions aux différentes activités sont à effectuer sur l'espace famille à la fin de l'année scolaire, pour la rentrée de septembre.

Pour toute inscription ou désinscription, merci de bien vouloir adresser directement au service Enfance-Jeunesse-Education de la Mairie du Mesnil-Esnard.

**ARTICLE 3 - RETARD ET ABSENCE**

Les parents s'engagent à respecter l'horaire de sortie de l'accueil périscolaire : **au plus tard 18h30**.

En cas d'impossibilité **très exceptionnelle**, il est impératif de contacter le responsable de l'accueil périscolaire avant 18h30 (tél : 02.35.80.79.51).

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de récupérer ou de déposer son enfant durant le trajet entre les écoles et l'accueil de loisirs.

2



## Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

Tout retard fera l'objet d'une tarification majorée.

Les effectifs de cantine sont relevés tous les matins à 9h15 et transmis au prestataire de restauration scolaire. En cas d'absence de l'enfant après le relevé des effectifs (soit après 9h15) le repas de cantine sera facturé.

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification de présence devra être signalée au préalable à l'enseignant et/ou à la mairie.

### Par ailleurs, conformément aux dispositions légales :

En cas de non-reprise d'un enfant à l'issue de l'accueil périscolaire, le personnel assure sa sécurité et contacte immédiatement les parents ou personnes autorisées. Si, malgré ces démarches, l'enfant n'est toujours pas récupéré et que sa sécurité ne peut être garantie, la structure est tenue d'alerter les autorités compétentes (police municipale, gendarmerie ou services de l'Aide Sociale à l'Enfance), conformément aux articles L131-1 et suivants du Code de l'éducation, article 1240 du Code civil et articles L221-1 et L221-2 du Code de l'action sociale et des familles. Toutes les démarches et interventions sont consignées dans un registre interne.

Nous soulignons que, dans l'intérêt des familles et pour éviter toute situation anxiogène pour l'enfant, nous nous efforçons d'éviter de recourir systématiquement à cette procédure.

### ARTICLE 4 - TARIFS

Les tarifs des services d'accueil d'enfants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont calculés selon le quotient familial fourni par la CAF.

#### Cantine, périscolaire et étude surveillée :

	Mini	Maxi
Repas régulier	1,93€	5,05€
Panier repas	1,00€	2,60€
Etude surveillée	0,78€	2,05€
Périscolaire du matin	0,55€	1,45€
Périscolaire du soir de 16h30 à 18h00	0,89€	2,32€
Périscolaire du soir de 18h00 à 18h30		1€
Forfait retard par quart d'heure		5€

### ARTICLE 5 - FACTURATION

Les inscriptions, le contrôle des présences ainsi que la facturation des sommes dues pour les différentes activités sont assurés par les services municipaux. La prise en charge des enfants, par la commune, au-delà de 16h30 est **facturable**.

3



## Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

La facturation sera effectuée, par les services de la mairie, à terme échu tous les mois, au vu d'un titre de recettes.

Le paiement des sommes dues sera à régler dans son intégralité via votre espace famille ou auprès des services de la Trésorerie (située 36 rue de la République au Mesnil-Esnard), pour les autres modes de paiement : chèque, CESU, espèces ou Bon Temps Libre (pour l'accueil de loisirs).

Les factures inférieures à 15€ sont reportées au mois suivant lorsque celles-ci sont inférieures à 15€.

Les petites sommes sont regroupées entre elles pour atteindre la somme de 15€.

Les factures de moins de 15€ seront à régler les mois suivants jusqu'à totalisation de la somme de 15€.

Tout désaccord sur la facture doit être présenté, en mairie, avant la date limite de paiement.

En cas de compte débiteur, la dette de la famille est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer. Le règlement s'effectue alors auprès du Trésor Public.

### ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les responsables légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est (sont) susceptible(s) de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de l'activité.

### ARTICLE 7 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

L'enfant ne peut être repris que par son responsable légal, ou par une tierce personne, dûment autorisée et justifiant de son identité.

Par exception, et à condition que le responsable légal l'ait dûment autorisé lors de l'inscription au service, l'enfant peut quitter l'activité de lui-même.

Seuls les enfants dûment inscrits et présents aux activités sont sous la responsabilité des intervenants municipaux. Cette responsabilité n'est effective qu'à partir du moment où l'enfant est remis à la Ville par le responsable légal.

Les enfants arrivant avant les horaires d'ouverture de l'activité demeurent sous l'entière responsabilité de leur responsable légal jusqu'au commencement de l'activité.

4



## Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

### ARTICLE 8 - SANTÉ

#### a) Cas général

Toute maladie doit être signalée. Selon le cas (gravité, degré de contagion...), l'accueil pourra être conditionné à la production d'un certificat médical autorisant l'enfant à prendre part à l'activité.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon leur date de naissance (notamment contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite). A défaut, le responsable légal doit présenter un certificat médical de contre-indication.

Le responsable légal sera informé dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenus pendant les activités. Il est donc impératif qu'il communique des coordonnées téléphoniques à jour et informe le service de toute modification.

Le responsable légal accepte que les agents du service prennent contact avec les services de secours compétents afin que l'enfant bénéficie des soins appropriés.

#### b) Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

En cas de situation particulière (maladie, allergie, handicap...), la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) constitue un préalable à la présence d'un enfant aux activités.

Le respect de cette condition permet, le cas échéant, aux agents de délivrer le traitement médical prescrit à l'enfant.

Il conviendra au responsable légal de fournir la trousse de médicaments de l'enfant qui sera conservée au sein de la restauration scolaire ainsi que du périscolaire.

Le responsable légal qui souhaiterait que son enfant bénéficie de cette procédure doit le signaler au service enfance jeunesse éducation.

### ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

Les enfants, ainsi que leurs responsables légaux, doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite ainsi que celles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel service afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout enfant dont le comportement, la tenue ou les agissements seraient susceptibles de nuire à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des activités.

Il peut en aller de même en cas de comportement inapproprié du responsable légal.

5



## Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTUDE SURVEILLÉE ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

L'inscription de votre enfant à l'étude surveillée entraîne l'obligation de respecter le présent règlement.

#### ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Une inscription de principe doit être effectuée avant la rentrée scolaire. Durant le mois de septembre, les enfants pourront suivre l'étude surveillée en fonction de leurs disponibilités. Cette mesure a pour but de permettre aux familles de s'organiser au niveau des activités post-scolaires, culturelles et sportives.

Dès que les familles ont connaissance de l'emploi du temps extra-scolaire de leurs enfants, l'inscription doit alors s'effectuer avant le **21 septembre 2026** de façon définitive à compter du 1<sup>er</sup> octobre et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. La présence de l'enfant sera donc obligatoire à chaque séance concernant les jours de fréquentation demandés (sauf en cas de maladie ou de classe de découverte). Une assurance extra-scolaire est obligatoire et doit être fournie au service périscolaire de la mairie.

Dans le courant de l'année scolaire :

- Toute nouvelle inscription ne sera faite qu'en fonction des places disponibles.
- La famille pourra demander la radiation d'une inscription (**par écrit en mairie**) et ce, de façon définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Toute modification de l'inscription, dûment motivée, restera exceptionnelle et ne pourra s'effectuer que sur acceptation du service périscolaire en fonction des places disponibles.

#### ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

L'étude surveillée, encadrée par une équipe d'enseignants de l'école, d'étudiants en facultés et d'assistants de vie scolaire a lieu dans les locaux de l'école Edouard HERRIOT. L'étude est réservée aux enfants scolarisés du CE1 au CM2. Un groupe d'environ 15 enfants est confié à chaque encadrant.

Les enfants doivent être en mesure de travailler en autonomie. A la demande des enfants, les encadrants se tiennent à leur disposition pour répondre aux sollicitations des enfants. Il est tout de même nécessaire de vérifier les devoirs de l'enfant.

L'étude surveillée fonctionne en période scolaire du lundi au vendredi **sauf le mercredi et les veilles de vacances**, de 16h30 à 18h.

A la fin de l'étude, les encadrants reconduisent les enfants à 18h, à la barrière de l'école (cour des petits). Les parents ne peuvent pas entrer dans l'enceinte scolaire avant 18h pour reprendre leurs enfants. Pour prévenir d'un éventuel retard de leurs parents, les parents sont invités à téléphoner pendant l'horaire de l'étude au **02.35.91.70.03**.

6



ARTICLE 3 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

A titre exceptionnel si l'enfant ne fréquente pas l'étude un jour initialement prévu, l'autorisation de sortie à 16h30 devra être écrite dans le cahier de correspondance et portée à la connaissance de l'enseignant le matin même.

Si les parents ne sont pas présents à 18h, les enfants seront emmenés à la garderie située à l'espace de loisirs et ce temps d'accueil sera facturé.

Dès la sortie de l'étude, les enfants sont placés sous la responsabilité des parents ou emmenés à l'accueil périscolaire à partir de 18h. Après 18h, les enfants sont pris en charge jusqu'à 18h30 par le service d'accueil périscolaire et ne sont donc plus sous la responsabilité des enseignants.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Toutes les séances du calendrier scolaire correspondant à l'inscription sont dues sauf en cas de maladie de l'enfant, certifiée par un médecin et pendant les classes de découvertes, à l'exclusion de toute autre absence. En cas de désinscription en cours d'année, cela doit se faire obligatoirement par mail ou par courrier en mairie.

La commune se réserve le droit de suspendre l'inscription de l'enfant en cas de non règlement des sommes dues après un premier rappel. Le montant de la facture doit être payé dans son intégralité directement au trésor public.

ARTICLES : REGLES DE VIE

Une charte de bonne conduite sera transmise en début d'année et devra être signée par l'élève et les parents.

Dans le cas de dégradation commise par un enfant et constatée par un encadrant, la responsabilité financière des parents sera mise en cause. L'enfant devra se conformer aux consignes des encadrants. En cas de comportement irrespectueux, inapproprié ou dangereux, la mairie peut décider la radiation de l'inscription de l'enfant à l'étude surveillée.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

L'accueil des enfants au sein des activités proposées par la Ville de Le Mesnil-Esnard à destination des enfants est soumis au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Les activités proposées sont facultatives et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de loisirs.

Pour faciliter l'inscription des familles aux différentes activités : accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires, la collectivité a mis en place un espace famille dématérialisé.

Veuillez-vous connecter à l'espace famille : https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/Home/AccueilPublic pour procéder aux inscriptions liées à la rentrée de septembre avant le 14 août 2026.

L'accueil de loisirs sera assurée à partir du mercredi 2 septembre 2026.

Lieux d'accueil et coordonnées :

Accueil de loisirs : espace de loisirs rue des Pérets – tél : 02.35.80.79.51 ou 07.78.03.77.34

Référente administrative accueil de loisirs :

Madame Laureen DENIZE tél : 02.32.86.61.74 l.denize@le-mesnil-esnard.fr

Directeur de l'accueil de loisirs :

Madame Alizé DUBOC tél : 02.35.80.79.51 ou 07.78.03.77.34

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

L'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires) est ouvert de 7h30 à 18h30 (arrivée entre 7h30 et 9h /départ entre 17h et 18h30).

Le mercredi, une inscription à la demi-journée, le matin avec repas est possible. Dans ce cas, l'accueil se fait à partir de 7h30, pour un départ de la structure au plus tard à 13h30.

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants à partir de 3 ans (ou dès que l'enfant est scolarisé) jusqu'à 11 ans.



ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription, valable pour la totalité de l'année scolaire, permet l'ouverture d'un compte dédié sur l'espace famille.

L'inscription au service d'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires est effectuée par la remise des pièces justificatives suivantes :

- Obligatoire > fournir la photocopie de l'assurance scolaire et extrascolaire pour l'année 2026/2027
Obligatoire > la fiche sanitaire pour l'année 2026/2027
Facultatif : (si vous pensez bénéficier d'éventuels réductions) : > merci de nous fournir la notification de la CAF.

Ces pièces sont à compléter et déposées sur l'espace famille.

Les inscriptions à l'accueil de loisirs du mercredi sont à effectuer sur l'espace famille, selon des périodes d'inscription précises. Celles-ci interviennent selon un planning défini qui sera communiqué par mail et sur l'espace famille. Les familles auront le choix dans l'inscription des mercredis.

Le choix du mode d'accueil (Journée complète ou demi-journée matin avec repas) est unique sur la période. Exemple : dans le cas d'une inscription à la demi-journée matin avec repas, les enfants inscrits ne pourront pas assister à la journée complète.

Les inscriptions à l'accueil de loisirs des vacances scolaires sont à effectuer sur l'espace famille, selon les périodes d'inscription définies par le service Enfance-Jeunesse-Education. Les dates d'inscriptions sont communiquées par mail et sur l'espace famille.

Pour toute inscription ou désinscription, merci de bien vouloir vous adresser directement au service Enfance-Jeunesse-Education de la Mairie du Mesnil-Esnard.

ARTICLE 3 : RETARD ET ABSENCE

Pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

En cas d'impossibilité très exceptionnelle, il est impératif de contacter le responsable de l'accueil loisirs avant 18h30 (tél : 02.35.80.79.51).

Afin de ne pas perturber les activités de l'Accueil de Loisirs, les parents ne sont pas autorisés à déposer ou reprendre les enfants en dehors des plages horaires d'accueil c'est-à-dire après 9h00 et avant 17h00.

Néanmoins, il sera possible avec l'accord de la direction et sous présentation d'un justificatif, de récupérer vos enfants en cas de rendez-vous médical.



Les absences devront être justifiées par certificat médical produit dans les 7 jours ouvrés qui suivent le début de l'activité.

A défaut, les absences donneront lieu à facturation.

Les annulations ne sont plus possibles 7 jours avant le début de la période. A défaut, les annulations donneront lieu à facturation.

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification de présence devra être signalée au préalable à la mairie.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs des services d'accueil d'enfants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont calculés selon le quotient familial fourni par la CAF.

Accueil de loisirs du mercredi :

Table with 4 columns: Category, MESNILLAIS (Minimum, Maximum), EXTERIEURS (Minimum, Maximum). Rows: MERCREDI JOURNÉE, MERCREDI MATIN AVEC REPAS.

Accueil de loisirs des vacances :

Table with 5 columns: Period, MESNILLAIS (Minimum, Maximum), EXTERIEURS (Minimum, Maximum). Rows: TOUSSAINT 2026, TOUSSAINT DU 19 AU 23 OCTOBRE 2026, TOUSSAINT DU 26 AU 30 OCTOBRE 2026.



NOEL 2026	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	NOËL DU 21 DECEMBRE AU 24 DECEMBRE 2026	27,68€	72,40€	43,08€

HIVER 2027	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	HIVER DU 22 AU 26 FEVRIER 2027	34,60€	90,50€	53,85€
HIVER DU 1er AU 5 MARS 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

PRINTEMPS 2027	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	PRINTEMPS DU 19 AU 23 AVRIL 2027	34,60€	90,50€	53,85€
PRINTEMPS DU 26 AU 30 AVRIL 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

JUILLET 2027	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	DU 5 AU 9 JUILLET 2027	34,60€	90,50€	53,85€
DU 12 AU 16 JUILLET 2027	27,68€	72,40€	43,08€	112,64€
DU 19 AU 23 JUILLET 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 26 JUILLET AU 30 JUILLET 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

11



AOÛT 2027	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)		EXTERIEURS Tarif de la période (Selon quotient familial de la CAF)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	DU 2 AU 6 AOÛT 2027	34,60€	90,50€	53,85€
DU 9 AU 13 AOÛT 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 16 AU 20 AOÛT 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€
DU 23 AU 27 AOÛT 2027	34,60€	90,50€	53,85€	140,80€

**ARTICLE 5 - FACTURATION**

Les inscriptions, le contrôle des présences ainsi que la facturation des sommes dues pour les différentes activités sont assurés par les services municipaux.

La facturation sera effectuée, par les services de la mairie, à terme échu tous les mois, au vu d'un titre de recettes.

Le paiement des sommes dues sera à régler dans son intégralité via votre espace famille ou auprès des services de la Trésorerie (située 36 rue de la République au Mesnil-Esnard), pour les autres modes de paiement : chèque, CESU, espèces ou Bon Temps Libre (pour l'accueil de loisirs).

Les règlements en CESU pour l'accueil de loisirs extra-scolaire seront pris en compte exclusivement pour les enfants de moins de 6 ans.

Les factures inférieures à 15€ sont reportées au mois suivant lorsque celles-ci sont inférieures à 15€.

Les petites sommes sont regroupées entre elles pour atteindre la somme de 15€.

Les factures de moins de 15€ seront à régler les mois suivants jusqu'à totalisation de la somme de 15€.

Tout désaccord sur la facture doit être présenté, en mairie, avant la date limite de paiement.

En cas de compte débiteur, la dette de la famille est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer. Le règlement s'effectue alors auprès du Trésor Public.

12



**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les responsables légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est (sont) susceptible(s) de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de l'activité.

**ARTICLE 7 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE**

L'enfant ne peut être repris que par son responsable légal, ou par une tierce personne, dûment autorisée et justifiant de son identité.

Par exception, et à condition que le responsable légal l'ait dûment autorisé lors de l'inscription au service, l'enfant peut quitter l'activité de lui-même.

Seuls les enfants dûment inscrits et présents aux activités sont sous la responsabilité des intervenants municipaux. Cette responsabilité n'est effective qu'à partir du moment où l'enfant est remis à la Ville par le responsable légal.

Les enfants arrivant avant les horaires d'ouverture de l'activité demeurent sous l'entière responsabilité de leur responsable légal jusqu'au commencement de l'activité.

**ARTICLE 8 - SANTÉ**

**a) Cas général**

Toute maladie doit être signalée. Selon le cas (gravité, degré de contagion...), l'accueil pourra être conditionné à la production d'un certificat médical autorisant l'enfant à prendre part à l'activité.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon leur date de naissance (notamment contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite). A défaut, le responsable légal doit présenter un certificat médical de contre-indication.

Le responsable légal sera informé dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenus pendant les activités. Il est donc impératif qu'il communique des coordonnées téléphoniques à jour et informe le service de toute modification.

Le responsable légal accepte que les agents du service prennent contact avec les services de secours compétents afin que l'enfant bénéficie des soins appropriés.

**b) Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)**

En cas de situation particulière (maladie, allergie, handicap...), la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) constitue un préalable à la présence d'un enfant aux activités.

Le respect de cette condition permet, le cas échéant, aux agents de délivrer le traitement médical prescrit à l'enfant.

13



Il conviendra au responsable légal de fournir la trousse de médicaments de l'enfant qui sera conservée au sein de la restauration scolaire ainsi que du périscolaire.

Le responsable légal qui souhaiterait que son enfant bénéficie de cette procédure doit le signaler au service enfance jeunesse éducation.

**ARTICLE 9 - OBJETS PERSONNELS**

Il est interdit d'apporter des objets dangereux.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un vêtement ou objet personnel de l'enfant.

**ARTICLE 10 : TRANSPORTS**

Selon les services d'accueil, la Ville peut organiser le transport des enfants.

Les enfants et leur responsable légal doivent se conformer aux consignes données par les accompagnateurs.

Le responsable légal s'engage à être présent aux horaires définis par les agents du service.

**ARTICLE 11 - REGLES DE VIE**

Les enfants, ainsi que leurs responsables légaux, doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite ainsi que celles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel service afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout enfant dont le comportement, la tenue ou les agissements seraient susceptibles de nuire à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des activités.

Il peut en aller de même en cas de comportement inapproprié du responsable légal.

Jean-Marc VENNIN  
Maire du Mesnil Esnard

14

### **31. MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE À L'ASSOCIATION ADESALE.**

**Monsieur FLEUTRY** présente le rapport suivant :

Dans le cadre du partenariat établi entre la commune du Mesnil-Esnard, la commune de Bonsecours et l'association ADESALE (association pour le développement des structures d'accueil et de loisirs pour l'enfance), une participation financière est versée annuellement afin de contribuer au fonctionnement de la crèche « Maman les P'tits Bateaux »

Conformément à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec l'association ADESALE, cette participation est calculée sur la base de 1,65 € par heure pour les heures effectivement facturées aux familles résidant sur la commune du Mesnil-Esnard, ainsi qu'à celles qui y résidaient au moment de l'inscription et qui conservent leur place au sein de la structure.

Jusqu'à présent, cette participation est versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte prévisionnel de 50 % en janvier
- Un second acompte prévisionnel de 25 % en juin
- Le solde, versé après transmission par l'association du bilan financier et des justificatifs attestant des dépenses engagées.

Afin de mieux répondre aux besoins de trésorerie de l'association en cours d'exercice, il est proposé d'avancer le versement du second acompte à la fin du mois d'avril.

Cette évolution vise à sécuriser la continuité de fonctionnement de la structure, sans incidence sur le montant global de la participation communale ni sur ses modalités de calcul.

Le versement du second acompte en avril 2026 sera effectué sous réserve de la transmission des documents suivants, certifiés par le comptable et/ou le Commissaire aux comptes :

- Les comptes de l'exercice 2025
- Le budget prévisionnel 2026
- Un budget de trésorerie mensuel couvrant la période jusqu'au 31 décembre 2026

Il est précisé que toute évolution du montant de la participation fera l'objet d'échanges préalables entre les communes partenaires et l'association ADESALE, et devra être validée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des modalités de versement de la participation communale à l'association ADESALE.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec l'association ADESALE.

Les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer.

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur FLEUTRY** : l'association ADESALE gère la crèche « Maman les Petits Bateaux », située à proximité de l'école Nazareth, qui accueille principalement des enfants des communes de Bonsecours et du Mesnil-Esnard. Le financement de la structure repose notamment sur les participations des familles, les aides de la CAF et une participation forfaitaire des deux communes. L'association a sollicité l'anticipation du second acompte en raison de difficultés de trésorerie.

**Monsieur le Maire** : la situation est effectivement tendue. Il existe notamment des retards de paiement de certaines charges sociales.

**Monsieur FLEUTRY** : ces difficultés ne sont d'ailleurs pas propres à cette structure. Plusieurs crèches associatives rencontrent actuellement des problèmes liés à l'évolution des modes de garde depuis la période du Covid et aux modalités de financement de la CAF. Les structures disposent aujourd'hui de moins d'heures réellement facturées alors même que leurs charges fixes restent importantes. Ce sujet fait actuellement l'objet d'échanges avec la CAF et les différents partenaires concernés.

**Monsieur le Maire** : une réunion est d'ailleurs prévue au mois de juin avec l'ensemble des partenaires afin de faire le point sur cette situation.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2026-059 D.9.1 )**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** la délibération n° DEL2025-084 du 30 septembre 2025 approuvant la convention conclue entre la commune du Mesnil-Esnard et l'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance (ADESALE), relative à la participation financière de la commune au fonctionnement de la crèche « Maman les P'tits Bateaux » ;

**Vu** la convention signée le 1<sup>er</sup> octobre 2025 entre la commune du Mesnil-Esnard et l'association ADESALE ;

**Considérant** que dans le cadre de cette convention une participation financière est versée annuellement afin de contribuer au fonctionnement de la crèche « Maman les P'tits Bateaux » ;

**Considérant** que, jusqu'à présent, cette participation est versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte prévisionnel de 50 % en janvier
- un second acompte prévisionnel de 25 % en juin
- le solde versé après transmission par l'association du bilan financier et des justificatifs des dépenses engagées

**Considérant** qu'afin de mieux répondre aux besoins de trésorerie de l'association en cours d'exercice, il est proposé d'avancer le versement du second acompte à la fin du mois d'avril ;

**Considérant** que cette évolution vise à sécuriser la continuité de fonctionnement de la structure, sans incidence sur le montant global de la participation communale ni sur ses modalités de calcul ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

### **Décide**

- D'approuver la modification des modalités de versement de la participation communale à l'association ADESALE, consistant à avancer le versement du second acompte prévisionnel à la fin du mois d'avril.
  
- De préciser que le versement du second acompte en avril 2026 est conditionné à la transmission préalable par l'association des documents suivants, certifiés par le comptable et/ou le commissaire aux comptes :
  - les comptes de l'exercice 2025
  - le budget prévisionnel 2026
  - un budget de trésorerie mensuel couvrant la période jusqu'au 31 décembre 2026
  
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec l'association ADESALE, ainsi que tout document afférent à cette décision.

Présents	22	Représentés	5	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL2026-059



### AVENANT N°1

#### Convention entre l'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance (ADESALE) et la Commune du Mesnil-Esnard

Dans le cadre d'une participation financière de la Commune au fonctionnement de la crèche associative « Maman les P'tits bateaux »

#### Entre les soussignées :

La Commune de Le Mesnil-Esnard, sise place du Général de Gaulle 76240 Le Mesnil-Esnard, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VENIN,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'Association pour le Développement des Structures d'Accueil et de Loisirs pour l'Enfance, association régie par la Loi de 1901, ayant son siège social 3 rue François Herr 76240 Le Mesnil-Esnard, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne HOLDERBAUM,

ci-après dénommée « ADESALE »,

Ensemble dénommées « les Parties »

#### I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement de la participation financière de la Commune du Mesnil-Esnard prévues à l'article 5 de la convention conclue entre les Parties le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### II. MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Les Parties conviennent de modifier le calendrier de versement du second acompte de la participation communale comme suit :

- Le second acompte, initialement versé au mois de juin, sera désormais versé à la fin du mois d'avril de chaque année.

Le reste des modalités de versement demeure inchangé.

#### III. DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait au Mesnil-Esnard, le 28 avril 2026.

Pour ADESALE,

La Présidente  
Madame Fabienne HOLDERBAUM

Pour la Commune,

Le Maire  
Jean-Marc VENNIN

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions diverses.

#### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur GHYS** : oui, j'ai une question concernant le chantier de la caserne. Les travaux de terrassement viennent de se terminer et je voulais savoir si le devis établi pour le traitement des terres polluées allait être maintenu. Aujourd'hui, les terres sont évacuées vers une décharge spécialisée et je m'interroge sur le coût final du traitement. Est-ce que vous avez des informations à ce sujet ?

**Monsieur le Maire** : le montant doit être réévalué. Olivier va compléter.

**Monsieur DE VALICOURT** : concernant le terrassement, nous n'avons pas eu de nouvelles mauvaises surprises. Vous vous souvenez que nous avons découvert des déchets contenant de l'amiante, alors que les terres avaient déjà été évacuées vers une plateforme extérieure de la SERAF. Cela avait entraîné des complications importantes. Nous avons donc fait intervenir une société spécialisée afin de traiter l'ensemble des terres restantes. Je ne me souviens plus exactement du tonnage, mais cela représentait un volume conséquent. Ce sont des données que l'on n'a pas forcément en tête immédiatement, d'où l'intérêt de poser les questions un peu en amont : cela nous permet de préparer précisément les réponses.

Lors des travaux, quelques déchets de fibrociment contenant de l'amiante ont de nouveau été retrouvés. Il faut rappeler que, dans les années 1970, des remblais avaient

été utilisés pour combler le site et qu'à l'époque, les contrôles n'étaient évidemment pas ceux d'aujourd'hui. Des entreprises ont donc probablement déposé des éléments de couverture ou d'isolation en fibrociment, matériaux couramment utilisés à cette période. Deux big bags de déchets ont été évacués, ce qui représente quelques dizaines de kilos. Le traitement a pu être réalisé sur place, sans surcoût particulier.

Nous avons interrogé l'entreprise qui nous a indiqué qu'il n'y aurait pas de coût supplémentaire, mais pas non plus de baisse du montant. Nous restons donc sur le montant du marché complémentaire qui faisait l'objet de la décision du Maire.

Sachant que, dans le montant global de 1 100 000 €, il y avait déjà environ 400 000 € correspondant à la reprise de l'ancien marché lié à l'évacuation des terres polluées. Donc les 1 100 000 € ne correspondent pas uniquement au traitement de l'amiante : il faut en réalité considérer le différentiel entre les 1 100 000 € et les 400 000 € déjà engagés, soit environ 700 000 €.

**Monsieur le Maire** : j'ai demandé un rendez-vous avec le dirigeant de l'entreprise afin d'éclaircir certains points. Nous considérons en effet que le coût final doit correspondre précisément aux traitements réellement effectués.

**Monsieur GHYS** : je passe régulièrement au niveau du rond-point et j'ai suivi l'évolution des travaux. J'avais également assisté, en tant que membre du public, au Conseil municipal au cours duquel le représentant de la société de conseil, Monsieur WOLFF, avait présenté de manière très détaillée les modalités d'intervention et les conditions de sécurité prévues pour le chantier. Or, en observant le déroulement des travaux, j'ai constaté un écart assez important entre ce qui avait été annoncé et ce qui a effectivement été mis en œuvre. Je pense notamment aux équipements de protection : il avait été indiqué que les intervenants travailleraient en permanence avec des tenues adaptées, alors qu'en réalité cela n'a été visible que très ponctuellement, peut-être pendant une journée ou une journée et demie. Donc, si l'évaluation financière du devis avait été établie sur les préconisations de Monsieur WOLFF, il est possible que le montant ait été surévalué au regard des conditions réelles d'exécution du chantier. Soit les besoins avaient été présentés de manière très prudente au départ, soit l'entreprise a finalement appliqué des modalités d'intervention plus limitées que celles initialement prévues.

**Monsieur le Maire** : au départ, l'hypothèse retenue était que l'ensemble des terres pouvait être pollué.

**Monsieur GHYS** : aujourd'hui, si l'entreprise nous indique que le montant du devis reste identique malgré les éléments évoqués, cela m'interroge, et c'est la question que je vous pose. D'autant que ces terres sont toujours en dépôt et doivent encore être traitées.

**Monsieur le Maire** : c'est précisément pour cette raison que je souhaite rencontrer le PDG de la société. Non, les terres qui restent en dépôt provisoire ne sont pas des terres polluées. Les terres identifiées comme polluées ont bien été évacuées vers la SERAF. Par ailleurs, Monsieur WOLFF était présent sur le chantier afin de contrôler les déblais pratiquement à chaque coup de godet. Une fois arrivés sur le sol dur, les intervenants ont considéré qu'il ne pouvait plus y avoir d'autres matériaux que de la terre ancienne. C'est à ce moment-là qu'ils ont allégé le dispositif de protection.

**Monsieur GHYS** : j'ai quand même le sentiment que le risque avait été présenté de manière très importante au départ, peut-être afin de rassurer le voisinage. J'ai aussi eu l'impression que le chantier avançait lentement : les camions n'étaient pas toujours en nombre suffisant et les travaux semblaient parfois ralentis. Je m'interroge donc sur le fait de savoir si cette durée était réellement nécessaire ou si le chantier a pu être prolongé pour d'autres raisons.

**Monsieur de VALICOURT** : nous avons eu des réunions de chantier chaque semaine et j'ai moi-même fait cette remarque au maître d'œuvre. Il faut rappeler qu'il y avait de nombreux intervenants autour de ce chantier : l'architecte, le maître d'œuvre, les bureaux de contrôle, etc. Monsieur WOLFF nous indiquait régulièrement que l'ensemble des terres évacuées avait bien été vérifié avec attention. Je comprends que l'on puisse avoir eu l'impression que les équipes travaillaient peu sur site, mais les contrôles ont bien été réalisés.

**Monsieur le Maire** : les équipes ne portaient effectivement pas les équipements complets tous les jours, mais il y avait en permanence du personnel chargé de contrôler les déblais et d'arrêter immédiatement les travaux au moindre doute.

**Monsieur GHYS** : malgré tout, j'ai le sentiment que le chantier reste assez long et laborieux. Les terrassements sont terminés depuis quelque temps déjà et j'ai l'impression que les choses avancent lentement. Je me demande s'il existe un autre problème.

**Monsieur de VALICOURT** : la prochaine étape sera l'installation de la grue et la réalisation des fondations. À ce stade, le chantier reste dans le planning prévisionnel.

**Monsieur GHYS** : j'ai des doutes sur la manière dont l'entreprise conduit les travaux et sur l'éventuelle existence d'autres difficultés.

**Monsieur le Maire** : le principal problème vient surtout du décalage du planning. Les entreprises concernées n'ont pas attendu sans activité : elles ont pris d'autres chantiers pendant l'arrêt des travaux et il faut désormais réintégrer notre opération dans leur calendrier. Il faut aussi rappeler que le chantier comporte quinze lots distincts. Cela signifie qu'il faut coordonner les plans d'exécution de quinze entreprises différentes. Dès qu'un lot est décalé, cela a des conséquences sur tous les autres, et c'est cette synchronisation qui prend aujourd'hui du temps.

**Monsieur GHYS** : nous en avons déjà discuté ensemble, mais je pense qu'il existe un véritable sujet concernant les études préalables et le conseil apporté à la commune. Je le dis devant l'ensemble du Conseil : ayant travaillé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, je pense qu'il y aurait matière à réexaminer ce dossier afin de comprendre comment une telle découverte de terres polluées a pu ne pas être anticipée. Au regard des montants engagés, il me semblerait utile d'analyser plus précisément les études initiales et les éventuels défauts de conseil.

**Monsieur le Maire** : des études avaient bien été réalisées avant le démarrage des travaux, avec des forages et des sondages sur la parcelle. Mais les investigations n'avaient pas révélé la présence d'amiante.

**Monsieur de VALICOURT** : je vous propose que nous reprenions ce sujet de manière détaillée en commission travaux. Une réunion aura lieu prochainement et nous pourrons faire un point complet et transparent sur l'ensemble du dossier.

**Monsieur le Maire** : les missions préalables avaient consisté à réaliser des sondages avant le démarrage des travaux, mais les analyses n'avaient pas détecté de pollution. Il existait plusieurs niveaux d'études techniques et, de mémoire, le niveau de mission retenu n'était pas le plus approfondi.

**Monsieur GHYS** : ce que je veux souligner, c'est qu'il s'agit de finances communales importantes. Entre les travaux supplémentaires, les révisions de prix et les conséquences des retards, l'impact financier risque d'être significatif. Je pense donc qu'il serait utile d'examiner précisément les responsabilités éventuelles liées aux études et au conseil apporté à la commune.

**Monsieur le Maire** : je suis d'accord avec vous sur le principe. Mais pour engager une action, il nous faut des éléments factuels et solides, et c'est ce qui nous manque aujourd'hui.

**Monsieur GHYS** : les éléments existent dans le dossier initial : il faut comparer les études géotechniques, le cahier des charges et les investigations réalisées avant le lancement du marché.

**Monsieur de VALICOURT** : les études préalables portaient principalement sur la nature et la portance du terrain. Il n'y avait pas, à ce stade, de recherche spécifique de pollution. Mais nous referons un point complet en commission travaux.

**Monsieur GHYS** : mon objectif est simplement que ce dossier soit réexaminé dans l'intérêt de la commune. Les équipes de maîtrise d'œuvre disposent d'assurances professionnelles et il est peut-être possible d'étudier certaines responsabilités.

**Monsieur de VALICOURT** : si vous pouvez nous aider dans cette réflexion, tant mieux. Nous referons le point de manière détaillée en commission et nous mettrons les documents à disposition.

**Monsieur GHYS** : très bien, merci. J'avais également une seconde question concernant le voyage des aînés. J'ai appris que ce voyage rencontrait un très fort succès, avec énormément de demandes. Il y a eu plusieurs journées d'inscription et il m'a été rapporté que les places étaient quasiment toutes réservées dès l'ouverture. Certaines personnes se seraient présentées dès le début de matinée et il n'y avait déjà plus de places disponibles. Est-ce normal ?

**Madame DANGUEUGER** : c'est effectivement la première fois que nous avons une telle liste d'attente. Initialement, deux dates étaient prévues avec deux autocars. Face à la demande, Monsieur le Maire a accepté l'ajout d'une troisième date avec un autocar supplémentaire. Aujourd'hui, l'engouement pour ce voyage est vraiment exceptionnel.

**Monsieur FLEUTRY** : pour répondre à votre question, Jean-Marie, le fonctionnement est assez simple : si vous ouvrez, par exemple, 100 places sur deux journées d'inscription, il n'est pas possible de refuser une inscription le premier jour en demandant aux personnes de revenir le lendemain alors qu'il reste encore des places disponibles. Concrètement, ce qui s'est passé, c'est que l'ensemble des places ouvertes a été attribué dès la première journée d'inscription.

**Monsieur GHYS** : mais il m'a été indiqué que tout était pratiquement complet une demi-heure après l'ouverture.

**Monsieur FLEUTRY** : ce n'est pas possible, il n'y avait pas de préinscription ni de réservation anticipée.

**Monsieur GHYS** : j'ai également entendu dire qu'un autre voyage avait été programmé.

**Monsieur le Maire** : oui, justement pour satisfaire le plus grand nombre possible. Malgré cela, la demande reste très importante. Il faudrait presque organiser sept autocars, mais ce n'est évidemment pas possible compte tenu du coût.

**Monsieur GHYS** : les aînés sont très intéressés par ce type de sorties, et c'est plutôt une bonne chose.

**Monsieur le Maire** : pour ce voyage en particulier, le succès a été vraiment exceptionnel. Les années précédentes, nous avons seulement quelques personnes sur liste d'attente, alors que cette fois-ci les demandes étaient très nombreuses.

**Madame DANGUEUGER** : la mairie propose également d'autres sorties, par exemple des journées à Dieppe avec le minibus communal. Pour celles-ci, plusieurs dates sont programmées.

**Monsieur GHYS** : combien d'autocars ont finalement été ajoutés ?

**Madame DANGUEUGER** : deux dates étaient prévues initialement avec deux autocars, puis une troisième date a été ajoutée avec un autocar supplémentaire, soit environ 48 personnes supplémentaires.

**Monsieur le Maire** : cela représente plusieurs autocars, avec un coût important pour la commune.

**Monsieur FLEUTRY** : il faut aussi prendre en compte l'évolution démographique de la commune : la population vieillit et il y a de plus en plus de jeunes retraités. Ce type d'offre rencontre donc logiquement un succès croissant.

**Monsieur le Maire** : la question pourra peut-être se poser, à terme, d'un relèvement de l'âge minimal pour participer.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt les débats, remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance,

**Olivier FLEUTRY**